



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7240

Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification
1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

Date de dépôt : 31-01-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-05-2018

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-01-2018	Déposé	7240/00	<u>6</u>
15-02-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.2.2018)	7240/01	<u>57</u>
15-03-2018	Avis de la Chambre des Salariés (27.2.2018)	7240/02	<u>60</u>
19-03-2018	Avis de la Chambre des Métiers (28.2.2018)	7240/03	<u>65</u>
26-03-2018	Avis de la Chambre de Commerce (6.3.2018)	7240/04	<u>68</u>
09-05-2018	Avis du Conseil d'État (8.5.2018)	7240/05	<u>71</u>
06-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	7240/06	<u>78</u>
13-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7240	<u>99</u>
21-06-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-06-2018) Evacué par dispense du second vote (21-06-2018)	7240/07	<u>101</u>
06-06-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (30) de la reunion du 6 juin 2018	30	<u>104</u>
16-05-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (29) de la reunion du 16 mai 2018	29	<u>114</u>
06-08-2018	Publié au Mémorial A n°652 en page 1	7240	<u>173</u>

Résumé

N° 7240

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

Suite à la création de l'Ecole internationale de Differdange (EID) en 2016 et son extension à Esch-sur-Alzette, le présent projet de loi propose d'enrichir, d'étendre et de décentraliser l'offre européenne publique par la mise en place de trois nouvelles écoles européennes agréées dans l'est (Mondorf-les-Bains et Junglinster) et le nord (Clervaux) du pays.

L'offre scolaire de ces écoles européennes ne s'adresse non seulement aux élèves résidents qui désirent bénéficier d'un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel, mais également aux jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché.

Les nouvelles écoles européennes susmentionnées fonctionnent selon les principes d'une école européenne agréée. Liées au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elles offrent un enseignement qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux.

Selon les besoins et les infrastructures disponibles, l'offre scolaire des écoles européennes comporte :

- le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Les écoles européennes agréées offrent au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Les élèves choisissent donc la section linguistique selon l'offre proposée dans les différentes écoles :

- le Lënster Lycée offre une section anglophone et une section germanophone ;
- le Lycée Edward Steichen offre une section francophone et une section germanophone ;
- le Lycée Mondorf-les-Bains offre les trois sections linguistiques, à savoir une section germanophone, une section anglophone et une section francophone.

La formation est sanctionnée par un Baccalauréat européen, reconnu comme titre permettant l'admission à l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne ainsi que dans plusieurs autres pays.

Il est prévu que l'école européenne agréée à Clervaux accueillera dans les années à venir quelque 300 élèves dans les classes de l'enseignement secondaire européen ainsi que quelque

300 élèves dans les classes de l'enseignement maternel et primaire européen. L'école européenne agréée à Junglinster accueillera quelque 500 élèves dans les classes de l'enseignement secondaire européen ainsi que quelque 150 élèves dans les classes de l'enseignement primaire et maternel européen. L'école européenne agréée à Mondorf-les-Bains accueillera au total quelque 1.500 élèves.

Le présent projet de loi fournit également la base légale pour la création d'un nouveau lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains.

Le projet de l'implantation et de la construction d'un nouveau lycée est fondé sur le rapport concernant le plan directeur sectoriel « Lycées » et vise à remédier au vide scolaire dans la région sud-est du pays.

Le lycée sera doté d'un internat, qui, selon les auteurs du projet de loi, répondra à deux types de besoins. Le premier est lié à l'éloignement et le second est lié à des conditions d'apprentissage compliquées par la situation familiale (activités professionnelles des parents, circonstances familiales difficiles pour le jeune...).

7240/00

N° 7240**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018,
2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,
3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et
4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster

* * *

*(Dépôt: le 31.1.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2018).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	7
4) Commentaire des articles	20
5) Fiche financière	24
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	40
7) Textes coordonnés.....	43

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018,
2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,
3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et
4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2018

*Le Ministre de l'Éducation nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Le lycée à Mondorf-les-Bains*

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains.

Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Art. 5. Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 10. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:

- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: - Lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 2° le crédit de l'article 10.0.41.052.-Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 € ;
- 3° le crédit de l'article 10.6.41.050.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 € ;
- 4° est ajouté l'article 11.0.41.053.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 € ;
- 5° le crédit de l'article 11.1.41.085.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 €.

Art. 11. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :

« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».

Art.12 La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. L'offre scolaire comporte :

1. selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
2. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° L'article 6 est abrogé ;

5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen – Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Art. 13. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ». ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars

2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;

5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».

Art. 15. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Pour répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène, l'Éducation nationale s'attache depuis des années à élargir, diversifier et flexibiliser son offre scolaire. À côté du système luxembourgeois régulier, l'offre internationale, est élargie au fur et à mesure des besoins constatés. Dans le but d'agrandir et de diversifier l'offre scolaire publique par un enseignement multiculturel, multilingue et européen, il est dès lors prévu de mettre en place trois nouvelles écoles européennes agréées :

- Une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée Edward Steichen à Clervaux (LESC) ;
- Une école européenne agréée qui sera intégrée au Lënster Lycée à Junglinster (LLJ) ;
- Une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée à Mondorf-les-Bains.

Toutes ces écoles fonctionneront parallèlement aux offres scolaires traditionnelles (voir chapitre *Offres scolaires traditionnelles*).

Un objectif prioritaire de l'État est de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison, pour favoriser le maintien de la cohésion sociale ainsi que de la prévention de l'échec et du décrochage. La multiplication des parcours de formation et des certifications sont des réponses aux défis posés par l'évolution des caractéristiques des élèves scolarisés

Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui résident au pays, l'offre des trois écoles européennes est adaptée aux besoins des jeunes résidant temporairement au Grand-Duché et appelés à continuer leur parcours dans un autre pays.

Les écoles européennes cibleront aussi les habitants des différentes régions du pays, qui ne possèdent pas nécessairement une expérience multilingue antérieure, mais qui souhaitent proposer à leurs enfants un enseignement varié sur le plan linguistique comme culturel.

Evolution de la population scolaire

Entre les années scolaires 2007/08 et 2016/17, le total des élèves de l'enseignement secondaire est passé de 36.915 à 45.105, ce qui correspond à une augmentation de 8.190 élèves.

Année scolaire	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Nombre d'élèves	36.915	37.777	38.827	39.476	40.175	40.420	40.623	44.868	44.919	45.105

Les causes principales de l'accroissement de la population scolaire sont l'incidence du solde migratoire et l'augmentation de la durée de scolarisation des élèves.

Population scolaire ciblée

La proportion des nationalités (luxembourgeoise et autres) ainsi que la première langue parlée au domicile de l'élève sont deux particularités de l'enseignement luxembourgeois.

Nationalités dans l'enseignement fondamental luxembourgeois en 2015/16:¹

Nationalité	Ordre d'enseignement				%
	Cycle 1 – Précoce	Cycle 1 – Préscolaire	Cycle 2-4	Total	
luxembourgeoise	2389	5987	17545	25921	54,3 %
portugaise	707	2450	7900	11057	23,1 %
française	304	669	1608	2581	5,4 %
ex-yougoslave	144	356	1249	1749	3,7 %
belge	110	222	642	974	2,0 %
italienne	76	187	495	758	1,6 %
allemande	59	165	458	682	1,4 %
autres	394	991	2659	4044	8,5 %
Total	4183	11027	32556	47766	100,0 %
Total élèves étrangers	1794	5040	15011	21845	
% élèves étrangers	42,9 %	45,7 %	46,1 %	45,7 %	
% élèves luxembourgeois	57,1 %	54,3 %	53,9 %	54,3 %	

Au cycle 1 – précoce, les proportions d'élèves luxembourgeois et étrangers s'élèvent respectivement à 57,1 % et à 42,9 % en 2015/16. Au cycle 1 – préscolaire, cette répartition est de 54,3 % respectivement de 45,7 %. Pour les cycles 2 - 4, les élèves luxembourgeois représentent 53,9 % et les élèves de nationalité étrangère constituent 46,1 % de la population scolaire.

Evolution du rapport entre élèves luxembourgeois et élèves étrangers dans l'enseignement fondamental luxembourgeois:²

	Nationalité	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
Cycle 1 précoce	luxembourgeoise	2237	2249	2377	2288	2413	2263	2389
	autre nationalité	1868	1712	1881	1853	1870	1782	1794
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeoise	5018	5266	5483	5653	5673	5859	5987
	autre nationalité	5008	4929	4951	5087	5075	5089	5040
Cycle 2-4	luxembourgeoise	17427	16808	16342	15976	15854	15947	17545
	autre nationalité	14885	15288	15927	15999	16040	16205	15011
Total	luxembourgeoise	24682	24323	24202	23917	23940	24069	25921
	autre nationalité	21761	21929	22759	22939	22985	23076	21845
Total		46443	46252	46961	46856	46925	47145	47766

¹ Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

² Les chiffres clé de l'éducation nationale – Statistiques et indicateurs 2015/2016

	Nationalité	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
Cycle 1 précoce	luxembourgeois	54,5 %	56,8 %	55,8 %	55,3 %	56,3 %	55,9 %	57,1 %
	autre nationalité	45,5 %	43,2 %	44,2 %	44,7 %	43,7 %	44,1 %	42,9 %
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	50,0 %	51,7 %	52,5 %	52,6 %	52,8 %	53,5 %	54,3 %
	autre nationalité	50,0 %	48,3 %	47,5 %	47,4 %	47,2 %	46,5 %	45,7 %
Cycle 2-4	luxembourgeois	53,9 %	52,4 %	50,6 %	50,0 %	49,7 %	49,6 %	53,9 %
	autre nationalité	46,1 %	47,6 %	49,4 %	50,0 %	50,3 %	50,4 %	46,1 %
Total	luxembourgeois	53,1 %	52,6 %	51,5 %	51,0 %	51,0 %	51,1 %	54,3 %
	autre nationalité	46,9 %	47,4 %	48,5 %	49,0 %	49,0 %	48,9 %	45,7 %
Total		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Evolution de la première langue parlée au domicile des élèves de l'enseignement fondamental luxembourgeois:³

	Première langue	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
Cycle 1 précoce	luxembourgeois	1692	1627	1661	1538	1674	1594	1645
	autres langues	2413	2334	2597	2603	2609	2451	2538
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	4095	3945	3899	3876	3769	3864	3939
	autres langues	5931	6250	6535	6864	6979	7084	7088
Cycle 2-4	luxembourgeois	15484	14691	13947	13223	12703	12273	11874
	autres langues	16828	17405	18322	18752	19191	19879	20682
Total	luxembourgeois	21271	20263	19507	18637	18146	17731	17458
	autres langues	25172	25989	27454	28219	28779	29414	30308
Total		46443	46252	46961	46856	46925	47145	47766
Cycle 1 précoce	luxembourgeois	41,2 %	41,1 %	39,0 %	37,1 %	39,1 %	39,4 %	39,3 %
	autres langues	58,8 %	58,9 %	61,0 %	62,9 %	60,9 %	60,6 %	60,7 %
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	40,8 %	38,7 %	37,4 %	36,1 %	35,1 %	35,3 %	35,7 %
	autres langues	59,2 %	61,3 %	62,6 %	63,9 %	64,9 %	64,7 %	64,3 %
Cycle 2-4	luxembourgeois	47,9 %	45,8 %	43,2 %	41,4 %	39,8 %	38,2 %	36,5 %
	autres langues	52,1 %	54,2 %	56,8 %	58,6 %	60,2 %	61,8 %	63,5 %
Total	luxembourgeois	45,8 %	43,8 %	41,5 %	39,8 %	38,7 %	37,6 %	36,5 %
	autres langues	54,2 %	56,2 %	58,5 %	60,2 %	61,3 %	62,4 %	63,5 %
Total		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

En 2015/16, le pourcentage d'élèves de l'enseignement fondamental dont la première langue parlée au domicile n'est pas le luxembourgeois s'élève à 63,5 %, contre 54,2 % en 2009/10.

En même temps, le nombre d'élèves des différentes offres internationales d'enseignement secondaire a connu un essor sans précédent :

Année scolaire	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Nombre d'élèves	3472	3667	4285	4588	4992	5370	5752	6105	6337	6868
	9,41%	9,71%	11,04%	11,62%	12,43%	13,29%	14,16%	13,61%	14,11%	15,27%

On constate que l'augmentation du nombre des élèves a été absorbée en grande partie par les offres internationales.

³ Les chiffres clé de l'éducation nationale – Statistiques et indicateurs 2015/2016

Le tableau ci-dessus documente certaines tendances :

- La société luxembourgeoise s'internationalise de plus en plus.
- Si le nombre global des élèves en maternelle et au primaire augmente, le nombre des élèves inscrits dans l'enseignement national reste à peu près constant. En revanche, la demande pour les offres internationales va croissante.

Au niveau du secondaire, la situation est analogue :

	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Total enseignement secondaire luxembourgeois	39585	39830	39653	39582	39314
Enseignement secondaire classique ESC Inférieur et supérieur	12958	12832	12501	12057 ⁴	12022 ⁵
Dont étrangers	20,0%	21,3%	21,6%	21,8%	20,7%
Enseignement secondaire général ESG classes inférieures et régime technique	19049	19555	19753	20017	19856
Dont étrangers	44,2%	45,3%	45,7	46,1%	48,2%
1e langue parlée à domicile					
Luxembourgeois	54,4%	52,6%	50,6%	48,6%	47,4%
Autre	45,6%	47,4%	49,4%	51,4%	52,6%

Le tableau du secondaire documente les mêmes tendances que le tableau du primaire, mais il y en a d'autres qu'il faudra prendre en compte :

- la population des élèves dans l'enseignement secondaire classique est en retrait progressif ;
- la population des élèves dans l'enseignement secondaire général est en progression ;
- le pourcentage des élèves étrangers dans l'enseignement luxembourgeois est en progression, mais il progresse plus fortement dans l'ESG que dans l'ESC ;
- du constat ci-dessus résulte que la disproportion déjà flagrante du pourcentage des élèves étrangers entre l'ESC et l'ESG s'accroît continuellement ;
- le pourcentage des élèves qui parlent comme première langue à domicile une autre langue que le luxembourgeois est en progression nette et constante.

Population scolaire dans le pôle Nord et au sein de la zone de proximité du LESC

Voici un tableau indiquant la première langue parlée au domicile pour les élèves de l'enseignement fondamental dans le pôle Nord en 2015/16.⁶

⁴ Le chiffre ne comprend pas les 618 élèves inscrits en 2015/2016 dans les programmes internationaux proposés dans les lycées luxembourgeois.

⁵ Le chiffre ne comprend pas les 623 élèves inscrits en 2015/2016 dans les programmes internationaux proposés dans les lycées luxembourgeois.

⁶ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – Service des Statistiques et Analyses

<i>Première langue parlée au domicile</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	
luxembourgeois	4283	45,1 %
portugais	2834	54,9 %
autre	892	
français	770	
serbe	188	
allemand	145	
bosnien	138	
albanais	69	
yougoslave	58	
néerlandais	50	
monténégrin	49	
kosovar	11	
croate	8	
flamand	4	
Total	9499	100,0 %

54,9 % des élèves du pôle d'enseignement Nord inscrits au fondamental ne parlent pas le luxembourgeois au domicile. Plus de 4000 élèves du pôle d'enseignement Nord proviennent d'un pays où l'allemand ou le français (LI, LII ou LIII) et l'anglais (LII ou LIII) sont enseignés dans l'enseignement secondaire.

Répartition par commune et par ordre d'enseignement au sein de la zone de proximité du LESC:⁷

<i>Communes et syndicats</i>	<i>Cycle 1 Précoce</i>		<i>Cycle 1 Préscolaire</i>		<i>Cycle 2-4</i>		<i>Total</i>		<i>Écoles</i>
	<i>Élèves</i>	<i>Groupes</i>	<i>Élèves</i>	<i>Classes</i>	<i>Élèves</i>	<i>Classes</i>	<i>Élèves</i>	<i>Classes</i>	
<i>Écoles fondamentales communales par communes et syndicats</i>									
Clervaux	48	2	109	6	312	18	469	26	1
Syndicat SCHOULKAUZ	19	1	57	3	156	10	232	14	1
Syndicat SISPOLO	49	3	115	6	353	10	517	19	1
Troisvierges	37	2	76	6	242	18	355	26	1
Weiswampach	18	1	30	2	75	6	123	9	1
Wintrange	38	2	89	3	262	9	389	14	1
Total	209	11	476	26	1400	71	2085	108	6
<i>Autres communes cibles</i>									
Bourscheid	14	1	40	2	99	6	153	9	1
Goesdorf	15	1	32	2	100	6	147	9	1
Tandel	24	1	51	4	158	12	233	17	1
Vianden	9	2	46	1	113	10	168	13	1
Wiltz	48	2	158	11	423	29	629	42	3
Total	110	7	327	20	893	63	1330	90	7

⁷ Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 – Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

Pourcentage d'élèves de nationalité étrangère par commune:⁸

<i>Écoles fondamentales</i>	<i>Nombre total d'élèves</i>	<i>Nombre d'élèves étrangers</i>	<i>Élèves étrangers %</i>
Troisvierges	355	168	47,32 %
Weiswampach	123	54	43,90 %
Clervaux	469	184	39,23 %
SCHOULKAUZ	232	64	27,59 %
SISPOLO	517	123	23,79 %
Wincrange	389	85	21,85 %
Wiltz	629	388	61,69 %
Vianden	168	96	57,14 %
Bourscheid	153	52	33,99 %
Tandel	233	78	33,48 %
Goesdorf	147	27	18,37 %

Population scolaire au sein de la zone de proximité du LLJ*Pourcentage d'élèves de nationalité étrangère par commune:⁹*

<i>Écoles fondamentales</i>	<i>Nombre total d'élèves</i>	<i>Nombre d'élèves étrangers</i>	<i>Élèves étrangers %</i>
Larochette	246	145	58,94 %
Lintgen	213	118	55,40 %
Walferdange	574	274	47,74 %
Mersch	853	394	46,19 %
Schuttrange	318	142	44,65 %
Sandweiler	263	111	42,21 %
Niederanven	402	163	40,55 %
Steinsel	401	155	38,65 %
Junglinster	676	226	33,43 %
Lorentzweiler	267	87	32,58 %
Betzdorf	437	141	32,27 %
Fischbach	153	48	31,37 %

Population scolaire dans le pôle Sud-Est et au sein de la zone de proximité du futur établissement scolaire à Mondorf-les-Bains

La zone attenante à la future école de Mondorf-les-Bains comprend les communes de Bous, Contern, Dalheim, Frisange, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Weiler-la-Tour. Concernant ces communes, le nombre d'élèves du secondaire luxembourgeois a évolué comme suit :

<i>Année scolaire</i>	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Nombre d'élèves	2153	2235	2287	2262	2327	2295	2326	2273	2273	2202

8 Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 – Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

9 Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 – Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

Voici un tableau indiquant la première langue parlée au domicile de la population scolaire des communes énoncées ci-dessus pour l'année 2016/17 :

<i>Langue parlée</i>	<i>Luxembourgeois</i>	<i>Portugais</i>	<i>Français</i>	<i>Anglais</i>	<i>Italien</i>	<i>Allemand</i>	<i>Ex-yougoslave</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>
Bous	77	21	11	2	1	4		6	122
Contern	160	28	21	10		6	6	10	241
Dalheim	83	36	15	1	2	1	7	7	152
Frisange	179	52	37	1	8	3	5	15	300
Lenningen	139	12	6	3	3	3	6	9	181
Mondorf-les-Bains	127	92	46	4	7	2	1	15	294
Remich	93	70	12	2		3	16	23	219
Schengen	218	56	24		5	4	4	18	329
Stadtbredimus	63	34	8	1	1	3	1	4	115
Waldbredimus	40	8	8	4	3	3	4	5	75
Weiler-la-Tour	123	16	18	1	5	3	4	4	174
Total	1302	425	206	29	35	35	54	116	2202

L'implantation et la construction d'un lycée à Mondorf-les-Bains se fondent sur le rapport concernant le plan directeur sectoriel „lycées“. Le plan a retenu que le sous-pôle Centre-Sud qui couvre les communes entre Luxembourg et Schengen constitue une zone caractérisée par une offre scolaire certaine, mais dont les capacités se situent avant tout sur le terrain de la commune de Luxembourg. En revanche, la partie sud-est, notamment les communes de Frisange, Weiler-la-Tour, Contern, Lenningen, Dalheim, Waldbredimus, Stadtbredimus, Mondorf-les-Bains, Bous, Remich et Schengen, est caractérisée par un vide scolaire relatif, voire absolu. En effet, il n'y a aucun lycée implanté sur le territoire de ces communes.

Ce vide scolaire n'a que partiellement été pallié par l'ouverture du Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Gymnasium à Perl étant donné que la plupart des élèves se voient toujours confrontés à un trajet supérieur à 30 minutes à l'aller et au retour pour tous les autres lycées existants.

L'implantation d'un lycée à Mondorf-les-Bains répond à plusieurs objectifs du plan sectoriel:

- création de capacités scolaires suffisantes à moyen et long terme
- décentralisation de l'offre scolaire
- réduction des distances pour les élèves, en particulier pour ceux des classes inférieures
- régionalisation de l'armature scolaire
- optimisation des tailles des établissements scolaires
- renforcement des centres de développement et d'attraction (CDA)
- développement du tissu urbain des régions
- réduction des besoins de déplacement et promotion de l'utilisation des transports en commun.

Le lycée à Mondorf-les-Bains sera encore doté d'un internat et répondra ainsi à deux types de besoins. Le premier est lié à l'éloignement, voire aux difficultés de transports afin d'accéder à une formation spécifique ; le second est lié à des conditions d'apprentissage compliquées par la situation familiale (activité professionnelle des parents, circonstances familiales difficiles pour le jeune...). Ainsi, il s'agit à la fois d'offrir à des jeunes un cadre de travail plus propice que leur environnement familial et social mais aussi de permettre à tous les jeunes d'accéder à une offre de formation diversifiée. En tenant compte de la capacité d'accueil optimale des infrastructures, il est prévu un internat pour 100 élèves, sachant que la demande pour ce type d'infrastructure augmente dans la société actuelle.

Population scolaire et besoins futurs d'une offre scolaire anglophone

En ce qui concerne le besoin d'offres scolaires anglophones (fondamental et secondaire) au Luxembourg, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a publié les résultats de deux enquêtes¹⁰, réalisées respectivement en 2013 et 2015 avec la collaboration de plusieurs chambres de commerce (Chambre de Commerce Luxembourg, British Chamber of Commerce, Indian Business Chamber of Commerce, Ireland-Luxembourg Chamber of Commerce et American Chamber of Commerce).

Au total, les départements de ressources humaines de quelque 300 entreprises nationales et internationales établies au Luxembourg ainsi que 5.800 salariés ont été invités à remplir un questionnaire en ligne.

Les réponses des entreprises et des salariés sont concordantes : elles mettent en évidence un besoin urgent d'élargir l'offre de classes anglophones à l'enseignement fondamental comme à l'enseignement secondaire.

Les principaux constats se résument comme suit :

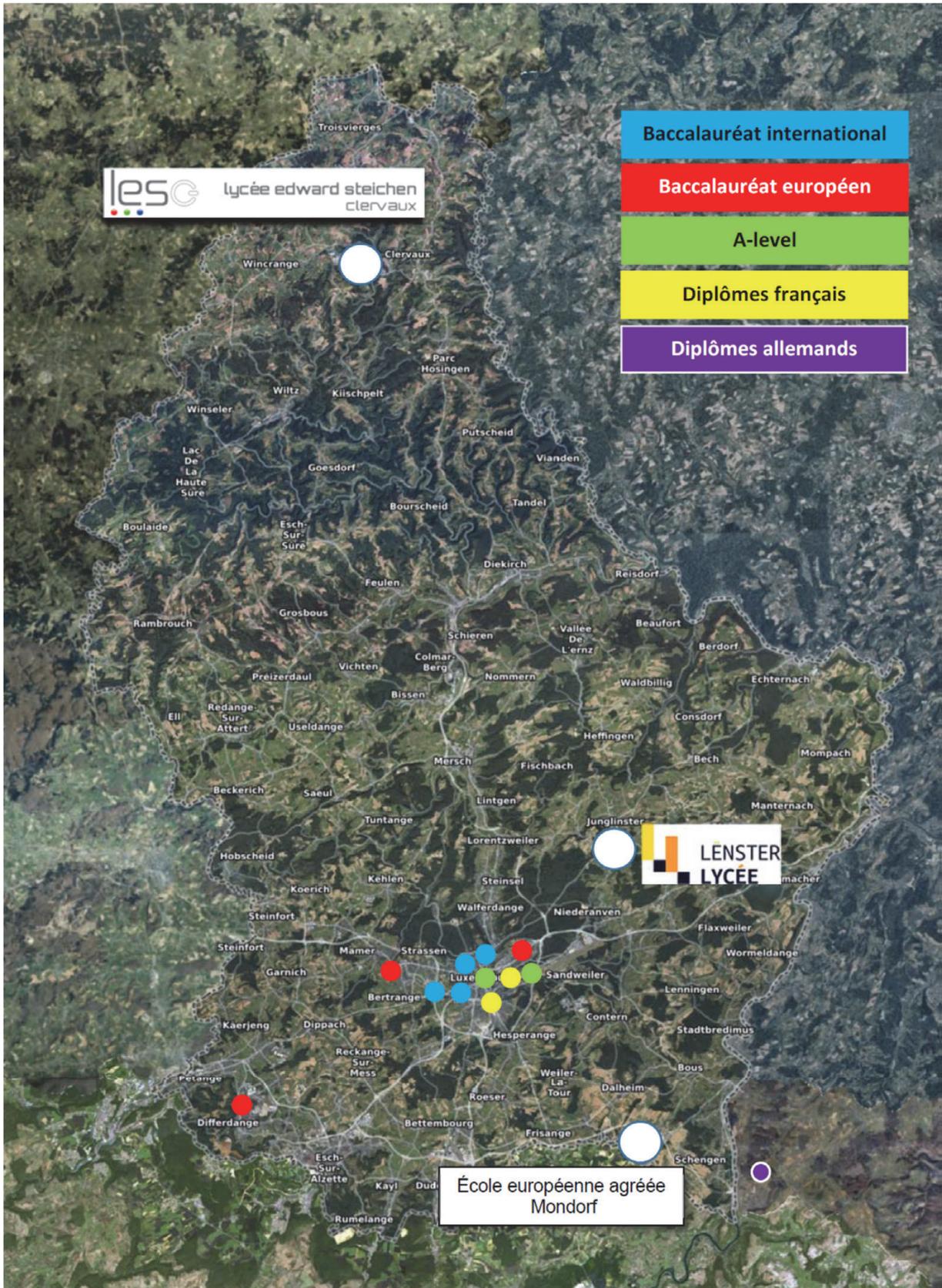
- Chaque année, plus ou moins 1.500 employés avec quelque 2.520 enfants sont relocalisés au Luxembourg par des entreprises, dont deux tiers initialement pour des périodes de travail à court terme.
- 27% des salariés qui ont participé à l'enquête ont choisi le système d'enseignement public luxembourgeois pour leurs enfants.
- 26% des parents ont exprimé le besoin d'une offre scolaire anglophone à l'enseignement fondamental ; 18% ont relevé le besoin d'une offre scolaire anglophone au secondaire.
- 76% conviennent que l'aspect financier a un impact sur leur décision de scolarisation.
- 60% pensent que la scolarité est un facteur qui peut empêcher une famille de s'installer au Luxembourg. 87% estiment que la langue est la plus grande difficulté dans le système luxembourgeois.
- 51% estiment que la langue d'enseignement est un des facteurs-clés dans le choix d'une école.
- 33% sont à la recherche d'une offre scolaire multilingue.

L'ensemble de l'offre scolaire internationale et européenne est concentré à Luxembourg-ville ou dans ses environs (pôles Centre et Sud). Aucune offre scolaire pour enfants étrangers n'est proposée au-delà de la capitale comme par exemple dans le pôle Nord, le pôle Centre-Est ou le pôle Sud-Est et ceci malgré la situation linguistique de la population dans ces pôles.

La décision d'une entreprise ou d'un investisseur étranger de s'établir au Luxembourg est largement influencée par la présence d'une offre scolaire de haute qualité.

Les entreprises et institutions suivantes vont s'installer ou étendre leur service au Grand-Duché de Luxembourg d'ici la fin de l'année : Amazon, SES, Lombard International Trust, Nordea Bank et Nordea Investment Funds, Ferrero, ESM, Northern Trust, Husky, Paypal, LIST, FNR, The Carlyle Group, etc. Le besoin urgent d'accroître la capacité des écoles internationales est considéré comme un sérieux problème pour attirer et retenir une main-d'œuvre hautement qualifiée.

¹⁰ <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/offres-scolaires/english-schooling/en.pdf>



Structure et offre scolaire

Les trois écoles en question fonctionneront selon les principes d'une école européenne agréée. Liées au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elles offriront un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes, et ceci dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres. La formation mènera au Baccalauréat européen (enseignement secondaire européen).

Le diplôme du Baccalauréat européen est officiellement reconnu comme un titre permettant l'admission dans l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne ainsi que dans plusieurs autres pays. Les titulaires du Baccalauréat européen jouissent dans leur pays des mêmes droits et avantages que les autres titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires et ils peuvent notamment, au même titre que les nationaux du pays aux qualifications équivalentes, solliciter leur admission dans toute université ou tout établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne.

L'école européenne à Clervaux sera intégrée au sein du Lycée Edward Steichen et portera la dénomination « École internationale Edward Steichen – Clervaux ». L'école européenne à Junglinster sera intégrée au sein du Lënster Lycée et portera la dénomination « École internationale Junglinster ». L'école européenne à Mondorf-les-Bains sera intégrée au sein du Lycée à Mondorf-les-Bains et portera la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains ». Il s'agira d'écoles publiques sans frais d'inscription, au même titre que les autres écoles publiques. Elles font partie de la même entité administrative que les lycées actuels et sont placées sous la direction de ces lycées. La coexistence des lycées et des écoles internationales dans un même établissement permettra de faire profiter chacun des deux offres scolaires. Des passerelles entre les deux systèmes sont prévues.

Les écoles internationales pourront recourir aux grilles horaires, aux dispositions réglant l'évaluation, la promotion et la certification des élèves, au contrôle de la qualité et au réseautage des écoles européennes. Les classes de l'enseignement primaire européen et de l'enseignement secondaire européen fonctionneront donc suivant les mêmes critères de promotion, les mêmes programmes et les mêmes grilles horaires que celles des autres écoles européennes. Ces modalités sont arrêtées dans les réglementations des écoles européennes convenues dans le cadre de la *Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II*. Les modifications qui sont apportées à ces réglementations sont convenues au sein du Conseil supérieur des écoles européennes, organe créé par la législation évoquée ci-dessus. Le Luxembourg y est représenté par un fonctionnaire qui y assume le rôle de chef de délégation. La plupart des modifications y sont adoptées à l'unanimité des voix. En ce qui concerne le fonctionnement de l'École, il est recouru à la législation en vigueur au Luxembourg. Il s'agit notamment du règlement d'ordre et de discipline, des attributions des différents organes de l'École qui fonctionneront donc suivant les mêmes modalités que les autres écoles publiques luxembourgeoises.

L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du département de l'Éducation nationale, tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivront les dispositions des écoles européennes.

L'offre scolaire des écoles comportera, selon les besoins et infrastructures:

- le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen;
- le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
- le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Dans un premier temps, l'École internationale Edward Steichen – Clervaux proposera deux sections linguistiques, à savoir une section francophone et une section germanophone. L'École internationale à Junglinster proposera deux sections linguistiques, à savoir une section anglophone et une section germanophone. L'École internationale à Mondorf-les-Bains proposera trois sections linguistiques, anglophone, francophone et germanophone. Outre la langue de la section, les élèves choisiront une première langue étrangère parmi l'allemand, l'anglais ou le français. Ainsi, les écoles permettront à bon nombre d'élèves issus de l'immigration d'utiliser leur langue maternelle à l'école. L'apprentissage du luxembourgeois en tant que langue d'intégration sera proposé aux élèves de l'école primaire ainsi que des classes inférieures de l'école secondaire. Pour les élèves lusophones, la langue portugaise peut être offerte en tant que langue III. Les élèves sans section linguistique propre peuvent suivre des cours de langue maternelle et bénéficient d'un soutien pour apprendre la langue de la section qu'ils intègrent.

Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée scolaire 2018/2019.

Concrètement, il est prévu que l'École internationale Edward Steichen – Clervaux démarre en septembre 2018 avec une classe francophone et une classe germanophone de la première année (S1) de l'école secondaire. L'École internationale à Junglinster démarre avec deux classes anglophones et deux classes germanophones de la première année (S1) de l'école secondaire ainsi qu'une classe anglophone et une classe germanophone de la première année (P1) de l'école primaire. L'École internationale à Mondorf-les-Bains démarre avec une classe francophone, une classe anglophone et deux classes germanophones de la première année (S1) de l'école secondaire ainsi qu'une classe francophone, une classe anglophone et une classe germanophone de la première année (P1) de l'école primaire.

L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au fur et à mesure en fonction des besoins constatés.

À terme, l'École à Clervaux accueillera quelque 300 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 300 élèves pour le maternel/primaire. L'École à Junglinster accueillera quelque 500 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 150 élèves pour le maternel/primaire. L'École à Mondorf-les-Bains accueillera au total quelque 1.500 élèves.

Il est prévu de faire démarrer les premières années du secondaire de l'École internationale Edward Steichen – Clervaux dans le bâtiment du Lycée Edward Steichen, qui ouvre ses portes en septembre 2018. Afin de pouvoir organiser deux cycles complets, ce qui revient à 14 classes supplémentaires (1 cycle compte 7 années de l'enseignement secondaire européen), un nouveau besoin en infrastructures s'impose. À Junglinster, la construction d'un bâtiment scolaire adapté aux besoins des enfants du primaire sera nécessaire. L'École internationale de Mondorf-les-Bains va démarrer dans un bâtiment préfabriqué construit par la commune et repris par l'État. Les structures définitives seront construites sur le site « Bei Gremelter » ; l'achèvement de ces travaux est prévu pour la rentrée 2023/24 au plus tard.

Principes de l'organisation pédagogique

Les écoles auront pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

L'enseignement dispensé dans les écoles internationales adhèrera aux principes fondamentaux des écoles européennes:

- permettre aux élèves d'affirmer leur propre appartenance culturelle, fondement de leur futur développement en tant que citoyens européens;
- offrir une formation complète, de qualité, depuis l'école maternelle jusqu'au Baccalauréat;
- développer un haut niveau de connaissance, tant dans la langue maternelle que dans les langues étrangères;
- favoriser leurs aptitudes en mathématiques et dans les matières scientifiques tout au long de leur scolarité;
- privilégier une approche européenne et globale, en particulier dans les cours de sciences humaines;
- encourager leur créativité dans le domaine musical et les arts plastiques et leur faire mesurer l'importance de l'héritage culturel et de la civilisation européenne;
- développer leurs aptitudes physiques et les inciter à une vie saine par la pratique des sports et des activités récréatives;
- proposer aux élèves un accompagnement professionnel dans leur choix de matières et, durant les dernières années de l'école secondaire, dans leur orientation vers une carrière ou des études universitaires;
- renforcer l'esprit de tolérance, de coopération, de dialogue et de respect au sein de la communauté scolaire ainsi qu'à l'extérieur de l'école;
- encourager le développement personnel, social et intellectuel des élèves et les préparer au cycle suivant de formation;

- assurer une éducation au développement durable selon une approche transversale conformément aux documents européens et internationaux.

Le programme « Early Education » a pour but de:

- préparer les enfants à une vie heureuse, saine, responsable et réussie;
- développer leurs personnalités et leurs aptitudes;
- développer leur potentiel d'apprentissage;
- cultiver le respect des autres et de l'environnement;
- leur apprendre à respecter et à apprécier leur culture, leur identité, leurs valeurs et celles des autres pour promouvoir un esprit européen.

Le programme « Early Education » constitue un volet fondamental de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, son rôle central étant d'accompagner le développement des enfants afin qu'ils deviennent des acteurs responsables et soucieux de l'éthique au sein de la société. L'apprentissage dans les premières années vise à aider et à guider l'enfant dans son développement physique, physiologique, social, cognitif et émotionnel et à prévenir toutes difficultés, en lui offrant les meilleures conditions d'apprentissage.

L'enseignement et l'apprentissage dans les premières années sont holistiques et les différentes disciplines ne sont pas dissociées les unes des autres. L'approche actionnelle, l'expérimentation et l'expérience sont centrales.

À l'école primaire, l'accent est mis sur la langue maternelle, les mathématiques et la première langue étrangère, sans négliger pour autant l'éducation artistique, musicale, sportive, la découverte du monde ainsi que les « heures européennes », où se rencontrent des enfants de nationalités différentes pour participer à des activités variées.

Le secondaire se subdivise en trois cycles: cycle d'observation (S1-S3), cycle de pré-orientation (S4-S5) et cycle d'orientation (S6-S7) menant au Baccalauréat européen.

L'étude de la première langue étrangère (LII) commence en première année du primaire. Cette langue peut être le français, l'anglais ou l'allemand. L'étude de la deuxième langue étrangère (LIII) commence en première année du secondaire (S1). L'étude de la troisième langue étrangère (LIV) peut commencer en quatrième année du secondaire (S4). La quatrième langue étrangère (LV) est un cours complémentaire au cycle d'orientation (S6-S7). Chacune des langues officielles de l'Union européenne peut, en principe, être choisie comme LIII, LIV ou LV.

En ce qui concerne le contenu pédagogique de l'enseignement, une école ne peut être agréée que si elle s'engage à préparer efficacement les élèves à présenter les épreuves du Baccalauréat européen et si elle propose un éventail d'options, particulièrement en sixième et septième années du secondaire, qui favorise l'admission ultérieure des élèves aux filières de l'enseignement supérieur. Une attention particulière est accordée à la différenciation de l'enseignement ainsi qu'au soutien scolaire et éducatif. L'école sera soumise aux contrôles assurance qualité de l'inspecteur européen. Les curriculums et programmes sont harmonisés et régulièrement mis à jour par des groupes d'experts internationaux. L'évaluation se veut holistique au sein du primaire ainsi qu'au premier cycle du secondaire avec une description détaillée des performances des élèves. L'implication de toutes les parties prenantes est encouragée. Un large éventail d'activités périscolaires sont proposées aux élèves. Les différentes écoles européennes coopèrent étroitement à travers des échanges scolaires (élèves et enseignants), l'organisation ou la participation à des symposiums ou festivals au sein de ces écoles.

Certification

Ne peuvent être agréées que les écoles qui s'engagent à renforcer et promouvoir leur spécificité européenne en garantissant, d'une part, de dispenser à leurs élèves le même type d'enseignement que celui dispensé dans les écoles européennes et, d'autre part, l'égalité des chances des élèves en termes de préparation au Baccalauréat européen moyennant, pour ce qui concerne les classes de sixième et septième années du cycle secondaire, la stricte application des dispositions prévues par la réglementation relative au Baccalauréat européen.

L'équivalence pédagogique, année d'études par année d'études, des enseignements dispensés par l'école européenne agréée et ceux dispensés par les écoles européennes doit être assurée en manière telle qu'elle confère aux élèves des écoles européennes agréées les mêmes droits que ceux reconnus

aux élèves des écoles européennes par l'article 5 de la Convention portant Statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994.

Le cycle du Baccalauréat européen comprend les deux dernières années de l'enseignement secondaire (S6 et S7) des Écoles européennes et des écoles agréées par le Conseil supérieur.

Le cycle du Baccalauréat européen consiste en un programme multilingue complet. Les élèves doivent toujours suivre une combinaison de cours de langues, de sciences humaines et de matières scientifiques, donnés dans plus d'une langue.

Au nom du Conseil supérieur, le Secrétaire général des écoles européennes décerne le diplôme du Baccalauréat européen aux candidats qui ont réussi. Ce diplôme certifie l'accomplissement des études secondaires dans une école européenne ou dans une école européenne agréée par le Conseil supérieur. Il est officiellement reconnu comme un titre permettant l'admission dans l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne ainsi que dans plusieurs autres pays.

Les titulaires du Baccalauréat européen jouissent dans leur pays des mêmes droits et avantages que les autres titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires et ils peuvent notamment, au même titre que les nationaux du pays aux qualifications équivalentes, solliciter leur admission dans toute université ou tout établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne.

Fonctionnement et gouvernance

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage de la nouvelle offre scolaire de définir le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. Comme l'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement va de pair avec l'offre traditionnelle des deux lycées, une modification de la loi à ce sujet n'est pas requise. Les écoles internationales accueilleront les élèves de 7.30 à 18.00 heures. Les élèves y seront encadrés en dehors des heures de cours. L'offre comprendra des cours d'appui ou d'approfondissement, et des mesures de remédiation, des activités culturelles, artisanales, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs. Il est prévu au-delà d'encourager et de soutenir d'autres activités suivant les talents et les intérêts manifestés par les élèves.

Un service éducatif, en collaboration avec les enseignants, assurera

- l'encadrement des écoliers et élèves en dehors des heures de cours ;
- l'assistance dans le cadre du travail à domicile et des mesures de remédiation éventuelles ;
- la surveillance des élèves ;
- le développement de partenariats avec les associations locales et régionales aux niveaux scientifique, culturel, artisanal et sportif ;
- le développement de partenariats avec les entreprises de la Grande Région en vue de la mise en place de coopérations ainsi que de la mise à disposition de terrains de stages et de places d'apprentissage ;
- l'organisation et la surveillance des activités culturelles et sportives ;
- les activités de remplacement de leçon ;
- les activités péri- et parascolaires.

Les directeurs des lycées seront assistés par des directeurs adjoints pour la gestion des écoles internationales. Les directions sont responsables de l'implantation et du respect des programmes, de la mise en œuvre des politiques éducatives ainsi que du projet d'établissement et de développement de l'école.

Le cadre du personnel des écoles comprend des fonctionnaires et des employés de l'État, des chargés d'éducation et des chargés de cours, des stagiaires ainsi que des employés administratifs et techniques. Les cours seront assurés par des locuteurs natifs ou possédant des compétences linguistiques comparables à celles de locuteurs natifs dans leur langue d'enseignement. Ceux-ci doivent être qualifiés pour enseigner leurs disciplines.

Lors de la mise en place des écoles, les directions des lycées seront encadrées par l'Inspectorat luxembourgeois des écoles européennes. Un groupe de pilotage (direction – inspectorat – enseignants) sera mis en place afin de développer le projet scolaire. Des formations continues adaptées seront proposées aux enseignants qui ne sont pas familiers avec le système des écoles européennes. Une étroite collaboration avec les écoles nationales, les deux écoles européennes au Luxembourg ainsi qu'avec des écoles accréditées est envisagée.

Offres scolaires traditionnelles

A côté de la filière européenne, les trois lycées vont proposer des offres scolaires traditionnelles.

Le Lycée Edward Steichen à Clervaux offre :

- des classes inférieures de l'enseignement secondaire général y compris la voie de préparation;
- des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- des classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique;
- des classes de la formation professionnelle ;
- une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

Le Lënster Lycée à Junglinster offre :

- des classes inférieures de l'enseignement secondaire général y comprise la voie de préparation;
- des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- des classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique;
- des classes de la formation professionnelle.

Le Lycée Mondorf-les-Bains offre :

- des classes de la voie de préparation;
- des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- des classes de la formation professionnelle.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 2.

L'article *1bis* la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées dispose dans son paragraphe 2, alinéa 2, que « chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ». Suivant le commentaire dudit article l'organisation effective présuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscription.

Quant à l'offre scolaire concrète du lycée à Mondorf-les-Bains, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 4.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 5.

L'École le créée est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Écoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les écoles européennes sont astreintes.

Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

Article 6.

L'École a pour mission l'intégration d'élèves issus de l'immigration, tant pour des familles désirant rester définitivement au Luxembourg, que pour celles qui sont au pays pour une durée déterminée. De plus, les curriculums des écoles européennes deviennent accessibles aux élèves nationaux désirant intégrer un système scolaire multilingue et pluriculturel.

L'idée européenne, le respect mutuel entre différentes cultures, est au centre de la vie quotidienne. Une attention particulière est donnée à l'ouverture sur le monde extérieur, notamment à travers des stages d'initiation pour les élèves, mais aussi par l'ouverture de l'École à la communauté locale via des activités artistiques, des conférences, etc. Une coopération étroite avec les autres écoles européennes agréées est envisagée, ceci à travers des échanges scolaires (élèves et enseignants), l'organisation ou la participation à des symposiums ou festivals au sein de ces écoles.

Afin de renforcer l'unité de l'École et de promouvoir une éducation véritablement multiculturelle, un accent marqué pèse sur l'apprentissage, la compréhension et l'utilisation des langues étrangères par divers moyens.

Etant donné que la Convention portant statut des Écoles Européennes prévoit notamment dans ses articles 1^{er} et 3 que ne peuvent être agréées que les lycées qui s'engagent à renforcer et promouvoir la spécificité européenne, il est jugé important d'insérer l'article 8, même si les articles 2 et 4 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées permettent également d'atteindre les objectifs visés.

Article 7.

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

L'article précise que l'École peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen. Comme il ressort du commentaire de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose que chaque lycée peut offrir les différentes classes de l'enseignement secondaire, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscription. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'École. L'École est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures.

Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des 28 Etats membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'École doit offrir le choix entre aux moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies.

L'offre scolaire et les sections linguistiques prévues pour la rentrée scolaire 2018/2019 sont précisées dans le commentaire des articles. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue à d'autres sections prévues pour les écoles européennes en fonction des besoins constatés.

Article 8.

Cet article précise dans son paragraphe 2 que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'École sont fondés sur le système des écoles européennes.

Article 9.

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen, ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Une attention toute particulière est donnée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves afin de les préparer au cycle suivant de leur formation.

L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée étant donné que régler l'inscription à cette l'École via les dispositions sur l'école de proximité ne fait pas de sens au vu de l'offre très particulière de cette école.

Article 10.

Cet article prévoit outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de chargés d'éducation et de chargés de cours, le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. L'École pourra de même engager des employés „native speakers“ qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui, pour la plupart, ont presté un mandat dans une école européenne de type I ou toute autre école de type international. L'article s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une École internationale publique à Differdange, tout en l'adaptant aux besoins spécifiques de l'École internationale de Mondorf-les-Bains. A ce sujet, il est précisé, au paragraphe 2, points 1. et 2., que la personne doit avoir eu accès soit à la fonction enseignante soit à la fonction d'encadrement socioéducatif et psychosocial et se prévaloir d'une expérience professionnelle soit dans la fonction enseignante soit dans la fonction d'encadrement socioéducatif et psychosocial. Le point 3 du même paragraphe s'inspire de l'article 9, paragraphe 6, points 3. et 4. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose que « le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés » sous différentes conditions et notamment celles de « démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues » et de « se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances ».

Article 11.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 12.

L'article 12 apporte des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux :

1° et 2° Les points 1° et 2° adaptent l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux aux nouvelles dispositions apportées à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Pour les explications relatives à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 du présent texte.

L'offre scolaire proposée dès l'année scolaire 2018/2019, ressort de l'exposé des motifs.

3° Le point 3° adapte la terminologie de l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux suite aux modifications apportées par la loi du 29 août 2017 précitée.

4° L'article 6° se base sur l'article 5 de la même loi. Etant donné que ce dernier a été abrogé par la loi du 23 décembre 2016, l'article 6 n'est plus d'application et est également abrogé.

5° Le point 5° complète la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux par les articles 7 à 12 et en créant et organisant une école européenne agréée au sein du lycée à Clervaux.

Etant donné que les dispositions ajoutées par l'article 12, point 5°, à la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux sont identiques à celles prévues par les articles 5 à 10 du projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, il est renvoyé aux commentaires desdits articles.

Article 13.

L'article 13 apporte des modifications à la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster :

1° Le point 1° adapte la terminologie de l'article 2 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster aux nouvelles dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Pour les explications relatives à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 du présent texte.

L'offre scolaire proposée dès l'année scolaire 2018/2019, ressort de l'exposé des motifs.

2° L'article 3 de la loi du 22 juillet 2008 précitée est adapté aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui ne spécifient plus les fonctions et emplois.

3° Le point 3° adapte la terminologie de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 précitée suite aux modifications apportées par la loi du 29 août 2017.

4° et 5° Suite au nouvel article 3, les articles 5 et 6 sont abrogés.

6° Le point 6° complète la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster par les articles 7 à 12 et en créant et organisant une école européenne agréée au sein du lycée à Junglinster.

Etant donné que les dispositions ajoutées sont identiques à celles prévues par les articles 5 à 10 du projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, il est renvoyé aux commentaires desdits articles.

Article 14.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 15.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE
CONCERNANT LA CREATION
D'UN LYCEE A MONDORF-LES-BAINS INTEGRANT
UNE ECOLE EUROPEENNE AGREEE

La présente fiche financière suppose que le lycée à Mondorf-les-Bains avec des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, des classes de la voie de préparation et des classes de la formation professionnelle luxembourgeoises et intégrant l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, une école européenne agréée, ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2018/2019. L'offre scolaire européenne comportera le cycle maternel européen avec les deux sections linguistiques anglophone et francophone, et les cycles primaire et secondaire européens avec les trois sections linguistiques anglophone, francophone et germanophone. Elle pourra être étendue à d'autres sections linguistiques.

Les calculs de personnel sont basés

- sur 1 classe anglophone et 1 classe francophone à la maternelle européenne ;
- sur 1 classe anglophone, 1 classe francophone et 1 classe germanophone au primaire européen ;
- sur 1 classe anglophone, 1 classe francophone et 2 classes germanophones au secondaire européen ;
- des classes de la voie de préparation ;
- des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- des classes de la formation professionnelle.

L'offre scolaire sera progressivement mise en place. A la rentrée scolaire 2018/2019, les trois sections linguistiques seront proposées pour les cycles primaire et secondaire de l'enseignement européen.

Tous les frais de fonctionnement seront à adapter proportionnellement suivant les nombres d'élèves à partir du budget de l'année 2018 et suivants.

Frais de personnel

Traitements des fonctionnaires
(article 11.1.11.000)

Personnel de direction

L'ouverture du lycée à Mondorf-les-Bains intégrant l'École Internationale de Mondorf-les-Bains est prévue pour la rentrée 2018/19. Pour assurer le bon fonctionnement du lycée avec ses offres scolaires européenne et luxembourgeoise, une direction composée d'un directeur et de deux directeurs-adjoints sera mise en place.

Les membres de la direction seront recrutés parmi les professeurs de l'enseignement secondaire et bénéficieront par leur nomination en principe d'un avancement au grade 17 (A1) ou au grade 16 (A2) pour le directeur, voire d'un avancement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2) pour les deux directeurs-adjoints, donc de deux biennales supplémentaires ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeante de 25 points indiciaires.

Calcul:

On suppose un traitement du grade 16, échelon 8 de 515 points indiciaires et de la majoration d'échelon de 25 points indiciaires, donc de 540 points

$$4 * 540 = 2.160$$

$$\text{Rémunération de base : } 2.160 * 1,02 * 29,0080 * 8,144 = 520.486,51.- \text{ €}$$

$$\text{Allocation de fin d'année: } 2.160 * 1,04 * 27,4678 * 8,1447 * 1/12 = 44.224,34.- \text{ €}$$

$$\text{Charges sociales patronales: } 2.160 * 1,02 * 29,0080 * 8,1447 * 0,055 = 28.626,76.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de repas: } 4 * 1.674,40 = 6.697,60.- \text{ €}$$

Personnel enseignant fonctionnaires

En guise d'information, le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 110 enseignants fonctionnaires:

15 instituteurs (A2) pour les cycles maternel et primaire ;

90 professeurs (A1) pour le cycle secondaire ;

20 professeurs (A1/A2) pour la formation professionnelle.

Calcul:

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 445 points indiciaires:

Grade A1, enseignants du secondaire: 455 points;

Grade A2, enseignants du primaire/de la formation professionnelle: 388 points:

$125 * 445 = 55.625$ points indiciaires

Rémunérations de base: $55.625 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 = 13.403.732,36.- €$

Allocations de fin d'année: $55.625 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 1.078.409,63.- €$

Charges sociales patronales: $55.625 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 * 0,056 = 750.609,01.- €$

Allocations de repas: $125 * 1.674,40 = 209.300,00.- €$

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: 15.962.537,51.- €

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 qui engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.000 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper e.a. p.ex. des dossiers d'inscription.

2	psychologue	2 * 340	680	A1	Grades 12-16/17	4e échelon
3	assistant social	3 * 278	834	A2	Grades 10-14	4e échelon
3	éducateur gradué (école)	3 * 278	834	A2		id.
8	éducateur gradué (internat)	8 * 278	2224	A2		id.
2	bibliothécaire documentaliste	2 * 278	556	A2		id.
10	éducateur diplômé	10 * 203	2030	B1	Grades 7-13	4e échelon
2	infirmier	2 * 203	406	B1		id.
6	rédacteur ff. de secrétaire	6 * 203	1218	B1		id.
3	informaticien diplômé	3 * 203	609	B1		id.
9	artisan (appareilleur ; aide-appareilleur)	9 * 160	1440	D1	Grades 3-7bis	5e échelon
4	concierge	3 * (146+4)	600	D3	Grades 3-5	3e échelon
4	garçon de salle	4 * (128+7)	540	D3	Grades 2-4	2e échelon
56	agents		11971			

Le calcul des frais du personnel pour 56 agents administratifs et technique se base sur un total de 11.971 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $11.971 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 = 2.884.603,69.- €$

Allocations de fin d'année: $11.971 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 232.083,45.- €$

Charges sociales patronales: $11.971 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 * 0,055 = 158.653,20.- \text{ €}$

Allocations de repas $56 * 1.842,00 = 103.152,00.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: $3.378.492,34.- \text{ €}$

Grand total fonctionnaires, enseignants et personnel de service: $19.341.029,95.- \text{ euros}$

***Indemnités des employés occupés à titre permanent
(article 11.1.11.010)***

Personnel enseignant employé

En guise d'information, le traitement à prévoir par chargé d'enseignement/d'éducation est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre de chargés muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, des chargés de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 85 chargés:

50 chargés au grade A1 pour le cycle secondaire : $50 * 425 \text{ points}$

15 chargés au grade A2 pour les cycles maternel et primaire : $15 * 311 \text{ points}$

20 chargés au grade B1 pour la voie préparatoire et la formation professionnelle : $20 * 286 \text{ points}$

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 384 points indiciaires.

Calcul :

$85 * 384 = 32.640 \text{ points indiciaires}$

Rémunérations de base: $32.640 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 7.447.524,89.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année: $32.640 * 1,04 * 27,4678 * 8,144 * 1/12 = 632.796,23.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $32.640 * 1,02 * 27,4678 * 8,144 * 0,136 = 1.013.608,14.- \text{ €}$

Allocations de repas: $85 * 1.674,40 = 142.324,00.- \text{ €}$

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: $9.236.253,26.- \text{ €}$

Service administratif

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 5 employés, trois de la carrière B1 et deux de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au *numerus clausus* du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

3 employés B1 : $3 * 194 \text{ points indiciaires}$

2 employés C : $2 * 160 \text{ points indiciaires}$

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 902 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $902 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 205.810,89.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année: $902 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 17.487,20.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $902 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 28.010,86.- \text{ €}$

Allocations de repas: $5 * 1.842,00 = 9.210,00.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les employés: $260.518,95.- \text{ €}$

Grand total chargés et employés administratifs: $9.496.772,21 \text{ euros}$

**Indemnités des salariés occupés à titre permanent
(article 11.1.11.030)**

Pour les travaux d'entretien au lycée, l'engagement de neuf salariés de la carrière E et de 30 salariés de la carrière A s'avère nécessaire. Les postes seront inscrits au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

9 salariés de la carrière E : $9 * 161$ points indiciaires

30 salariés de la carrière A : $30 * 110 = 3.300$ points indiciaires

Le calcul des frais des salariés occupés à titre permanent se base sur un total de 4.749 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $4.749 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 1.083.587,49.-$ €

Charges sociales patronales: $4.749 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 147.476,26.-$ €

Allocations de fin d'année: $4.749 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 92.069,53.-$ €

Allocations mensuelles (art. 25bis contrat collectif):

$39 * 11 * 27,4678 * 8,1440 = 95.966,34.-$ €

$39 * 2 * 27,4678 * 8,1440 = 17.448,43$

En vertu du contrat collectif du 21 décembre 2016, l'indemnité d'habillement est remplacée pour les salariés par une prime fixe de 2 points indiciaires.

Total à prévoir pour les salariés: 1.436.548,04.- €

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

<i>Fonction</i>	<i>indemnité</i>	<i>postes</i>	<i>total</i>
Artisan	246,83	9	2.221,47
Concierge	362,02	4	1.448,08
Garçon de salle	362,02	4	1.448,08
Ouvrier	246,83	39	9.626,38
Suppl. 1ère mise	164,55	9	1.480,95
Total			16.224,95

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'enseignement/d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture du lycée. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés: 30.290.575,05.- €

Indemnités

**Indemnités pour services extraordinaires
(article 11.1.11.130)**

Pour les lycées et lycées techniques un crédit de 2.961.738.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le lycée à Mondorf-les-Bains fonctionnera d'une part comme l'École internationale à Differdange et Esch-sur-Alzette et d'autre part comme un lycée national à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Les enseignants luxembourgeois sont indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires comme dans les autres lycées, p.ex. :

– commissions d'examens

- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire
- commissions nationales des programmes
- cours d'appui et de rattrapage
- CAR
- conseil d'éducation

Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement secondaire un crédit de 442.579.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le lycée à Mondorf-les-Bains devra prévoir non seulement les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les autres lycées nationaux, mais devra également prévoir des crédits pour indemniser les inspecteurs « européens » des conseils pédagogiques des cycles primaire et secondaire lors des visites dans le cadre des audits prévus par le règlement concernant la procédure d'agrément des Ecoles européennes agréées et lors de visites d'évaluation des examens, pour l'organisation de formations continues, etc.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation ;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;
- l'évaluation externe ;
- la formation continue.

Crédit à prévoir: $442.579 * 0,05 = 22.129.- €$

***Frais de route et de séjour, frais de déménagement
(article 11.1.12.010)***

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 150.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Durant les premières années de la mise en opération du lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers cette nouvelle école.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir: $150.000 * 0,05 = 7.500.- €$

***Fournitures diverses pour examens et commissions d'études
(article 11.1.12.300)***

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 20.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.
Crédit à prévoir: $20.000 * 0,05 = 1.000.- €$

***Frais de fonctionnement (articles 11.0.41.053
et 11.1.41.085)***

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 2.040 élèves. Quelques 1.545 élèves seront répartis sur plus ou moins 62 classes fonctionnant à plein temps. Quelques 495 élèves seront répartis sur plus ou moins 33 classes fonctionnant à plein temps et en régime concomitant.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes:

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).

Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes
- Frais de bureau
- Bibliothèque

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Nettoyage
- Bâtiments: Entretien et réparations équipements:
- Remplacement d'équipements didactiques et de mobilier

Au budget 2017, le crédit de l'article 11.1.41.085 est de 17.835.000,- € pour un nombre total de 39.130 élèves au 31 octobre 2017. Il en résulte une dotation moyenne par élève de 456,- €, tous lycées, sections, et classes confondus.

Pour les classes de l'enseignement primaire international au Lycée Michel-Lucius, une dotation de 276.500,- € (700,- € par élève, 395 élèves) est prévue à l'article 11.0.41.052 du projet de budget pour 2018.

Une dotation pour l'offre au lycée à Mondorf-les-Bains de 1.046.140 euros est à prévoir, en supposant un nombre total de 2.040 élèves :

Enseignement maternel et primaire : $475 * 700 = 332.500,- €$ (article 11.0.41.053)

Enseignement secondaire et formation professionnelle : $1565 * 456 = 713.640,- €$ (article 11.1.41.085)

Frais pour chauffage, eau, gaz, électricité (article 10.0.41.052)

Par analogie à un bâtiment scolaire comparable à celui projeté à Mondorf, en l'occurrence le lycée Bel-Val, les frais pour chauffage, eau, gaz, électricité peuvent être estimés à 300.000,- €

Exploitation du restaurant scolaire

La gestion du restaurant scolaire et de la cafétéria se fera par Restopolis et sera de fait garantie par un prestataire privé déterminé dans le cadre d'une soumission publique, par analogie aux autres lycées.

Il faudra compter quelques 600 déjeuners pour la totalité des élèves du lycée.

Le prix payé au prestataire pour le déjeuner, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 8,50,- € dont 3,80,- € sont payés par les élèves.

Calcul:

Nombre de jours de fréquentation par année scolaire: 175

Nombre estimé de déjeuners à prévoir par jour: 600 (enseignements maternel, primaire et secondaire)

Participation étatique: $175 * 600 * 4,7 = 493.500,- €$

*

**CONCERNANT LES MODIFICATIONS APORTEES
A LOI MODIFIEE DU 13 JUIN 2013 PORTANT CREATION
D'UN LYCEE A CLERVAUX**

La présente fiche financière suppose que l'Ecole européenne agréée, qui sera créée dans les structures existantes du Lycée Edward Steichen à Clervaux, ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2018/2019. L'offre scolaire comportera un cycle maternel, primaire et secondaire européens, avec deux sections linguistiques, à savoir une section francophone et une section germanophone. Elle pourra être étendue à d'autres sections linguistiques. Les calculs de personnel sont basés sur une classe française et une classe allemande au primaire, et une classe française et une classe allemande au secondaire pour 2018/2019.

Tous les frais de fonctionnement seront à adapter proportionnellement suivant les nombres d'élèves à partir du budget de l'année 2018 et suivants.

Frais de personnel

Traitements des fonctionnaires (article 11.1.11.000)

Personnel de direction

L'Ecole internationale, Ecole européenne agréée à Clervaux fonctionnera dans la structure et l'enceinte du Lycée Edward Steichen à partir de la rentrée scolaire 2018/2019. Etant donné qu'il y a une équipe de direction en place – le directeur, un directeur adjoint, un attaché à la direction -, il est envisagé de renforcer cette direction par un directeur adjoint supplémentaire pour garantir le bon fonctionnement du Lycée avec son offre scolaire de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, et avec sa nouvelle offre scolaire européenne. Le directeur adjoint sera recruté parmi les professeurs de l'enseignement postfondamental et bénéficiera avec sa nomination en principe d'un avancement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2), donc de deux biennales supplémentaires ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeante de 25 points indiciaires.

On suppose un traitement du grade 16, échelon 8 de 515 points indiciaires et de la majoration d'échelon de 25 points indiciaires, donc de 540 points

$$540 * 1,02 * 29,0080 * 8,144 = 130.121,63.- €$$

Allocation de fin d'année:

$$540 * 1,04 * 27,4678 * 8,1447 * 1/12 = 10.469,06.- €$$

Charges sociales patronales:

$$540 * 1,02 * 29,0080 * 8,1447 * 0,055 = 7.156,69.- €$$

$$\text{Allocations de repas: } 1 * 1.674,40 = 1.674,40.- €$$

Personnel enseignant fonctionnaires

En guise d'information, le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'Ecole internationale de Clervaux, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 60 enseignants :

20 instituteurs (A2) pour le cycle maternel et primaire ;

20 professeurs (A1) pour le cycle secondaire ;

20 chargés de cours (A1, A2 et B1).

Calcul:

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 420 points indiciaires:

Grade A1, enseignants du secondaire: 455 points;

Grade A2, enseignants du fondamental: 388 points:

$$40 * 420 = 16.880 \text{ points indiciaires}$$

Rémunérations de base:

$$16.880 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 = 4.048.228,38.- \text{ €}$$

Allocations de fin d'année:

$$16.800 * 1,04 * 27,4678 * 8,144 * 1/12 = 325.703,94.- \text{ €}$$

Charges sociales patronales:

$$16.800 * 1,02 * 29,008 * 8,144 * 0,055 = 222.652,56.- \text{ €}$$

Allocations de repas:

$$40 * 1.674,40 = 66.976,00.- \text{ €}$$

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: 4.812.982,66.- €

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 qui engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.000 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper e.a. p.ex. des dossiers d'inscription...

1 psychologue	(A1)	340 points indiciaires
2 éducateurs gradués	(2 * 278, A2)	556 points indiciaires
1 assistant social ou d'hygiène sociale	(A2)	278 points indiciaires
2 bibliothécaire-documentaliste	(A2)	278 points indiciaires
2 rédacteurs ff. de secrétaire	(2 * 203, B1)	406 points indiciaires
1 informaticien diplômé	(B1)	203 points indiciaires
3 éducateurs	(3 * 203, B1)	609 points indiciaires
1 artisan	(160, D1)	160 points indiciaires
1 concierge	(146 + 4, D3)	150 points indiciaires
1 garçon de salle	(128 + 7, D3)	135 points indiciaires

Le calcul des frais du personnel pour 14 agents administratifs et techniques se base sur un total de 3.115 points indiciaires.

Calcul:

$$\text{Rémunérations de base: } 3.115 * 1,02 * 29,008 * 8,1140 = 750.609,01.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de fin d'année: } 3.115 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 60.390,94.- \text{ €}$$

$$\text{Charges sociales patronales: } 3.115 * 1,02 * 29,008 * 8,1140 * 0,055 = 41.283,50.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de repas } 14 * 1.842,00 = 25.788,00.- \text{ €}$$

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: 878.071,45.- €

Total fonctionnaires, enseignants et personnel de service: 5.691.054,10.- euros

Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 11.1.11.010)

On estime que 20 chargés de cours seront engagés, à savoir:

Pour le secondaire:

10 chargés de cours, grade A1, 425 points indiciaires;

5 chargés de cours, grade A2, 311 points indiciaires ;

Pour le primaire :

5 chargés de cours, grade B1, 286 points indiciaires.

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 364 points indiciaires:

$$20 * 364 = 7.280 \text{ points indiciaires}$$

Calcul:

Rémunérations de base: $7.280 * 1,02 * 27,4678 * 8,1140 = 1.661.090,11.- \text{ €}$
 Allocations de fin d'année: $7.280 * 1,04 * 27,4678 * 8,1140 * 1/12 = 141.138,38.- \text{ €}$
 Charges sociales patronales: $7.280 * 1,02 * 27,4678 * 8,1140 * 0,136 = 226.074,36.- \text{ €}$
 Allocations de repas: $20 * 1.674,40 = 33.488,00.- \text{ €}$
 Total à prévoir pour les chargés de cours: 2.061.790,85.-€

Employés administratifs:

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 4 employés, trois de la carrière B1 et un de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

3 employés B1 (3 * 194): 582 points indiciaires
 1 employé C : 160 points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 742 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $742 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 169.303,42.- \text{ €}$
 Allocations de fin d'année: $742 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 14.385,26.- \text{ €}$
 Charges sociales patronales: $742 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 23.042,19.- \text{ €}$
 Allocations de repas: $4 * 1.842,00 = 7.368.- \text{ €}$
 Total à prévoir pour les employés: 214.098,87.-€
 Total chargés et employés administratifs: 2.275.889,72 euros

***Indemnités des salariés occupés à titre permanent
(article 11.1.11.030)***

Pour les travaux d'entretien dans la nouvelle aile prévue du lycée, l'engagement d'un salarié de la carrière E s'avère nécessaire. Le poste sera inscrit au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

1 salarié de la carrière E (161) : 161 points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $161 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 36.735,65.- \text{ €}$
 Charges sociales patronales: $161 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 4.999,72.- \text{ €}$
 Allocations mensuelles (art. 25bis contrat collectif):
 $1 * 11 * 27,4678 * 8,1440 = 2.460,68.- \text{ €}$
 $1 * 2 * 27,4678 * 8,1440 = 447,40.- \text{ €}$

En vertu du contrat collectif du 21 décembre 2016, l'indemnité d'habillement est remplacée pour les salariés par une prime fixe de 2 points indiciaires.

Total à prévoir pour les salariés: 44.643,44.- €

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

<i>Fonction</i>	<i>indemnité</i>	<i>postes</i>	<i>total</i>
Artisan	246,83	1	246,83
Concierge	362,02	1	362,02
Garçon de salle	362,02	1	362,02
Suppl. 1ère mise	164,55	3	493,65
Total			1.464,52

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture de l'école. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés: 8.013.578,35.- €

Indemnités

Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130)

Pour les lycées et lycées techniques un crédit de 2.961.738.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le Lycée Edward Steichen, avec son extension comme Ecole internationale, école européenne agréée, fonctionnera d'une part comme un lycée national, et d'autre part comme l'Ecole internationale à Differdange et Esch, à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Les enseignants luxembourgeois sont indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires comme dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire
- commissions nationales des programmes
- cours d'appui et de rattrapage
- CAR
- conseil d'éducation

Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement postprimaire un crédit de 442.579.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le Lycée à Clervaux devra dès lors non seulement prévoir les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les autres lycées nationaux, mais devra également prévoir des crédits pour indemniser les inspecteurs « européens » des conseils pédagogiques des cycles primaire et secondaire lors des visites dans le cadre des audits prévus par le règlement concernant la procédure d'agrément des Ecoles européennes agréées et lors de visites pour l'évaluation des examens, pour l'organisation de formations continues, etc.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;
- l'évaluation externe
- la formation continue.

Crédit supplémentaire à prévoir: $442.579 * 0,05 = 22.129.- €$

Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 11.1.12.010)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 150.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Durant les premières années de la mise en opération du nouveau lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers ce nouveau lycée.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir: $150.000 * 0,05 = 7.500.- €$

Fournitures diverses pour examens et commissions d'études (article 11.1.12.300)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 20.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017. Crédit supplémentaire à prévoir: $20.000 * 0,05 = 1.000.- €$

Frais de fonctionnement (article 11.1.41.085)

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 1.400 élèves répartis sur plus ou moins 64 classes.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes:

- 1) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).
- 2) Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes
- Frais de bureau
- Bibliothèque
- Logiciels

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Chauffage
- Eau, gaz, électricité
- Nettoyage
- Bâtiments: Entretien et réparations équipements:
- Equipements informatiques
- Equipements didactiques – Mobilier

Une dotation supplémentaire pour la nouvelle offre étendue du Lycée Edward Steichen d'une école européenne agréée de 510.000 euros est à prévoir, se basant sur un coût additionnel par élève, et en supposant un nombre total de 600 élèves pour l'école européenne :

- Enseignement fondamental : $300 * 700 = 210.000.- €$
- Enseignement secondaire : $300 * 1000 = 300.000.- €$

Exploitation du restaurant scolaire

Le restaurant et la cafétéria sont exploités dans les locaux existants du Lënster Lycée. La gestion se fait par Restopolis, et est de fait garantie par un prestataire privé déterminé dans le cadre d'une soumission publique, par analogie aux autres lycées.

Le prix payé au prestataire, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 8,50.- € dont 3,80.- € sont payés par les élèves.

Calcul:

- Nombre de jours de fréquentation par année scolaire: 175
- Nombre estimé de repas supplémentaires dus à la nouvelle offre scolaire par jour: 100 (EF et ES)
- Participation étatique: $175 * 100 * 4,7 = 82.250.- €$

*

**CONCERNANT LES MODIFICATIONS APORTEES
A LOI DU 22 JUILLET 2008 PORTANT CREATION
D'UN LYCEE A JUNGLINSTER**

La présente fiche financière suppose que l'Ecole européenne agréée, qui sera créée dans les structures existantes du Lënster Lycée à Junglinster, ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2018/2019. L'offre scolaire comportera un cycle maternel, primaire et secondaire européens, avec deux sections linguistiques, à savoir une section anglophone et une section germanophone. Elle pourra être étendue à d'autres sections linguistiques. Les calculs de personnel sont basés sur une classe anglaise et une classe allemande au primaire, et deux classes anglaises et deux classes allemandes au secondaire pour 2018/2019.

Tous les frais de fonctionnement seront à adapter proportionnellement suivant les nombres d'élèves à partir du budget de l'année 2018 et suivants.

Frais de personnel

Traitements des fonctionnaires (article 11.1.11.000)

Personnel de direction

Etant donné que le Lënster Lycée fonctionne à Junglinster depuis la rentrée scolaire 2014/2015, et qu'il y a une équipe de direction en place – le directeur, deux directeurs adjoints, 2 attachés à la direction –, il est envisagé de renforcer cette direction par un directeur adjoint supplémentaire pour garantir le bon fonctionnement du Lycée avec son offre scolaire de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, et avec sa nouvelle offre scolaire européenne. Le directeur adjoint sera recruté parmi les professeurs de l'enseignement postfondamental et bénéficiera avec sa nomination en principe d'un avancement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2), donc de deux biennales supplémentaires ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeante de 25 points indiciaires.

On suppose un traitement du grade 16, échelon 8 de 515 points indiciaires et de la majoration d'échelon de 25 points indiciaires, donc de 540 points

$$540 * 1,02 * 29,0080 * 8,144 = 130.121,63.- €$$

Allocation de fin d'année:

$$540 * 1,04 * 27,4678 * 8,1447 * 1/12 = 10.469,06.- €$$

Charges sociales patronales:

$$540 * 1,02 * 29,0080 * 8,1447 * 0,055 = 7.156,69.- €$$

$$\text{Allocations de repas: } 1 * 1.674,40 = 1.674,40.- €$$

Personnel enseignant fonctionnaires

En guise d'information, le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'Ecole internationale de Junglinster, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 80 enseignants :

20 instituteurs (A2) pour le cycle maternel et primaire ;

20 professeurs (A1) pour le cycle secondaire ;

40 chargés de cours (A1, A2 et B1).

Calcul:

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 420 points indiciaires:

Grade A1, enseignants du secondaire: 455 points;

Grade A2, enseignants du fondamental: 388 points:

$$40 * 420 = 16.880 \text{ points indiciaires}$$

Rémunérations de base:

$$16.880 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 = 4.048.228,38.- \text{ €}$$

Allocations de fin d'année:

$$16.800 * 1,04 * 27,4678 * 8,144 * 1/12 = 325.703,94.- \text{ €}$$

Charges sociales patronales:

$$16.800 * 1,02 * 29,008 * 8,144 * 0,055 = 222.652,56.- \text{ €}$$

Allocations de repas:

$$40 * 1.674,40 = 66.976,00.- \text{ €}$$

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: 4.812.982,66.- €

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 qui engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.000 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper e.a. p.ex. des dossiers d'inscription...

1 psychologue	(A1)	340 points indiciaires
2 éducateurs gradués	(2 * 278, A2)	556 points indiciaires
1 assistant social ou d'hygiène sociale	(A2)	278 points indiciaires
1 bibliothécaire-documentaliste	(A2)	278 points indiciaires
2 rédacteurs ff. de secrétaire	(2 * 203, B1)	406 points indiciaires
1 informaticien diplômé	(B1)	203 points indiciaires
3 éducateurs	(3 * 203, B1)	609 points indiciaires
1 artisan	(160, D1)	160 points indiciaires
2 concierge	(146 + 4, D3)	150 points indiciaires
1 garçon de salle	(128 + 7, D3)	135 points indiciaires

Le calcul des frais du personnel pour 14 agents administratifs et technique se base sur un total de 3.115 points indiciaires.

Calcul:

$$\text{Rémunérations de base: } 3.115 * 1,02 * 29,008 * 8,1140 = 750.609,01.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de fin d'année: } 3.115 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 60.390,94.- \text{ €}$$

$$\text{Charges sociales patronales: } 3.115 * 1,02 * 29,008 * 8,1140 * 0,055 = 41.283,50.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de repas } 14 * 1.842,00 = 25.788,00.- \text{ €}$$

$$\text{Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: } 878.071,45.- \text{ €}$$

$$\text{Total fonctionnaires, enseignants et personnel de service: } 5.691.054,10.- \text{ euros}$$

Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 11.1.11.010)

On estime que 40 chargés de cours seront engagés, à savoir:

Pour le secondaire:

20 chargés de cours, grade A1, 425 points indiciaires;

10 chargés de cours, grade A2, 311 points indiciaires ;

Pour le primaire :

10 chargés de cours, grade B1, 286 points indiciaires.

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 364 points indiciaires:

$$40 * 364 = 14.560,00 \text{ points indiciaires}$$

Calcul:

Rémunérations de base: $14.560 * 1,02 * 27,4678 * 8,1140 = 3.322.180,22.- \text{ €}$
 Allocations de fin d'année: $14.560 * 1,04 * 27,4678 * 8,1140 * 1/12 = 282.276,75.- \text{ €}$
 Charges sociales patronales: $14.560 * 1,02 * 27,4678 * 8,1140 * 0,136 = 452.148,73.- \text{ €}$
 Allocations de repas: $40 * 1.674,40 = 66.976,00.- \text{ €}$
 Total à prévoir pour les chargés de cours: $4.123.581,70.- \text{ €}$

Employés administratifs:

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 2 employés, un de la carrière B1 et un de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

1 employé B1 : 194 points indiciaires

1 employé C : 160 points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 354 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $354 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 80.772,79.- \text{ €}$
 Allocations de fin d'année: $354 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 6.863,05.- \text{ €}$
 Charges sociales patronales: $354 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 10.993,18.- \text{ €}$
 Allocations de repas: $2 * 1.842,00 = 5.627,60.- \text{ €}$
 Total à prévoir pour les employés: $102.313,01.- \text{ €}$
 Total chargés et employés administratifs: $4.225.894,71 \text{ euros}$

***Indemnités des salariés occupés à titre permanent
(article 11.1.11.030)***

Pour les travaux d'entretien dans la nouvelle aile prévu du lycée, l'engagement d'un salarié de la carrière E s'avère nécessaire. Le poste sera inscrit au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

1 salarié de la carrière E : 161 points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $161 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 36.735,65.- \text{ €}$
 Charges sociales patronales: $161 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 4.999,72.- \text{ €}$
 Allocations mensuelles (art. 25bis contrat collectif):
 $1 * 11 * 27,4678 * 8,1440 = 2.460,68.- \text{ €}$
 $1 * 2 * 27,4678 * 8,1440 = 447,40$

En vertu du contrat collectif du 21 décembre 2016, l'indemnité d'habillement est remplacée pour les salariés par une prime fixe de 2 points indiciaires.

Total à prévoir pour les salariés: $44.643,44.- \text{ €}$

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

<i>Fonction</i>	<i>indemnité</i>	<i>postes</i>	<i>total</i>
Artisan	246,83	1	246,83
Concierge	362,02	1	362,02
Garçon de salle	362,02	1	362,02
Suppl. 1ère mise	164,55	3	493,65
Total			1.464,52

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture de l'école. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés: 9.963.056,77.- €

Indemnités

Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130)

Pour les lycées et lycées techniques un crédit de 2.961.738.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le Lënster Lycée, avec son extension comme Ecole internationale, école européenne agréée, fonctionnera d'une part comme un lycée national, et d'autre part comme l'Ecole internationale à Differdange et Esch, à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Les enseignants luxembourgeois sont indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires comme dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire
- commissions nationales des programmes
- cours d'appui et de rattrapage
- CAR
- conseil d'éducation

Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement postprimaire un crédit de 442.579.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le Lënster Lycée devra dès lors non seulement prévoir les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les autres lycées nationaux, mais devra également prévoir des crédits pour indemniser les inspecteurs « européens » des conseils pédagogiques des cycles primaire et secondaire lors des visites dans le cadre des audits prévus par le règlement concernant la procédure d'agrément des Ecoles européennes agréées et lors de visites pour l'évaluation des examens, pour l'organisation de formations continues, etc.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;
- l'évaluation externe ;
- la formation continue.

Crédit supplémentaire à prévoir: $442.579 * 0,05 = 22.129.- €$

Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 11.1.12.010)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 150.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Durant les premières années de la mise en opération du nouveau lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers ce nouveau lycée.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir: $150.000 * 0,05 = 7.500.- \text{ €}$

***Fournitures diverses pour examens et commissions d'études
(article 11.1.12.300)***

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 20.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.
Crédit supplémentaire à prévoir: $20.000 * 0,05 = 1.000.- \text{ €}$

Frais de fonctionnement (article 11.1.41.085)

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 1.400 élèves répartis sur plus ou moins 64 classes.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes:

- 3) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).
- 4) Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes
- Frais de bureau
- Bibliothèque
- Logiciels

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Chauffage
- Eau, gaz, électricité
- Nettoyage
- Bâtiments: Entretien et réparations équipements:
- Equipements informatiques
- Equipements didactiques – Mobilier

Une dotation supplémentaire pour la nouvelle offre étendue du Lënster Lycée d'une école européenne agréée de 595.000 euros est à prévoir, se basant sur un coût additionnel par élève, et en supposant un nombre total de 700 élèves pour l'école européenne :

- Enseignement fondamental : $350 * 700 = 245.000 .- \text{ €}$
- Enseignement secondaire : $350 * 1000 = 350.000 .- \text{ €}$

Exploitation du restaurant scolaire

Le restaurant et la cafétéria sont exploités dans les locaux existants du Lënster Lycée. La gestion se fait par Restopolis, et est de fait garantie par un prestataire privé déterminé dans le cadre d'une soumission publique, par analogie aux autres lycées.

Le prix payé au prestataire, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 8,50.- € dont 3,80.- € sont payés par les élèves.

Calcul:

- Nombre de jours de fréquentation par année scolaire: 175
- Nombre estimé de repas supplémentaires dus à la nouvelle offre scolaire par jour: 100 (EF et ES)
- Participation étatique: $175 * 100 * 4,7 = 82.250.- \text{ €}$

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du ... portant création d’un lycée à Mondorf-les-Bains et modification 1. de la loi du *** décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2018, 2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d’une école internationale publique à Differdange , 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d’un lycée à Clervaux et 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d’un lycée à Junglinster
Ministère initiateur :	Ministère de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Max Wolff
Téléphone :	247-75151
Courriel :	max.wolff@men.lu
Objectif(s) du projet :	Création d’un lycée à Mondorf-les-Bains et modification de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d’un lycée à Clervaux et de la loi du 22 juillet 2008 portant création d’un lycée à Junglinster afin d’y des créer des écoles européennes agréées
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	MFRA, Ministère des finances
Date :	20.11.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 13 JUIN 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

modifiée par:

Loi du 23 décembre 2016

(Mémorial A n°296 du 27 décembre 2016, p. 6174; doc. parl 7011)

*Loi du **

(Mémorial A n°)*

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée à Clervaux.

*(Loi du *)*

Art. 2. *(L. 23 décembre 2016)* L'offre scolaire comporte:-

1. cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire; celle prévue à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2. la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire ;
3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique ;
4. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

L'offre scolaire comporte :

1. selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
2. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

*(Loi du *)*

Art. 3. *(L. 23 décembre 2016)* Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

(Loi du *)

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 5. (abrogé par L. 23 décembre 2016)

(abrogé par Loi du *)

Art. 6. Les engagements définitifs au service de l'État, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

(Loi du *)

Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen – Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

(Loi du *)

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

(Loi du *)

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « *early education* – maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

(Loi du *)

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(Loi du *)

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education* – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;

2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 22 JUILLET 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

modifiée par:

Loi du *

(Mémorial A n°*)

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Junglinster.

(Loi du *)

Art. 2. L'offre scolaire comporte:

1. cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure et la classe de 4e de l'enseignement secondaire ;
3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

(Loi du *)

Art. 3. Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

*(Loi du *)*

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

*(abrogé par Loi du *)*

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 psychologue,
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale,
- 4 éducateurs gradués,
- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire,
- 1 informaticien diplômé,
- 1 technicien,
- 5 éducateurs,
- 11 artisans,
- 2 concierges,
- 4 garçons de salle,
- 3 employés de l'État de la carrière D,
- 1 employé de l'État de la carrière C,
- 5 ouvriers avec CATP.

*(abrogé par Loi du *)*

Art. 6. Les engagements définitifs au service de l'État, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

*(Loi du *)*

Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

*(Loi du *)*

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

*(Loi du *)*

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « *early education* – maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant

statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

*(Loi du *)*

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

*(Loi du *)*

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education* – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIÉE DU 26 FEVRIER 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après „Ecole“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

*(Loi du *)*

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire général et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire-général luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.
4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1er septembre.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7240/01

N° 7240¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018,
2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,
3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et
4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.2.2018)

Par dépêche du 5 janvier 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La mobilité, la globalisation et les flux migratoires ont, durant la dernière décennie, généré au Grand-Duché de Luxembourg une population de plus en plus hétérogène, c'est-à-dire multinationale et multiculturelle. Il va sans dire que l'objectif principal de l'État devra être la garantie d'une éducation et d'un enseignement de qualité, et ceci pour tous les enfants et adolescents, indépendamment de la provenance sociale de ceux-ci: en effet, chaque jeune a droit au développement de ses savoirs et savoir-faire, de ses compétences et talents pour pouvoir trouver une place sur le marché du travail et s'intégrer dans la société. Ainsi, l'école d'aujourd'hui se doit d'être d'une flexibilité plus prononcée et elle doit répondre à des besoins hétérogènes par une offre d'enseignements diversifiée.

Contrairement aux autres écoles européennes qui, en principe, ne donnent accès qu'aux enfants des fonctionnaires européens et qui sont payantes, l'école européenne à Mondorf-les-Bains (tout comme, par analogie, celles à Clervaux et à Junglinster) sera une école publique sous la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale, ce qui, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, est très important puisqu'il faut s'assurer que l'éducation et l'enseignement restent sous l'autorité et la gestion de l'État, seul garant de l'équité et de la neutralité de l'école, et éviter l'implantation d'écoles privées qui ne favorisent assez souvent qu'une „*classe sociale*“ spécifique. Après la création d'écoles internationales au centre et au sud du pays, il est évident que ce réseau est élargi et développé dans les autres régions, notamment à l'est et au nord.

*

PERSONNEL

Le lycée à Mondorf-les-Bains prévoit un éventail „*traditionnel*“ d’agents (direction, professeurs et instituteurs, personnel technique etc.). Néanmoins, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater une fois de plus que, à côté du personnel ayant le statut de la fonction publique (fonctionnaires et employés de l’État), le projet de loi sous avis prévoit également la possibilité de recruter des „*salariés de l’État*“ (article 4 pour le lycée à Mondorf-les-Bains et articles 12 et 13 pour les lycées à Clervaux et à Junglinster). La Chambre insiste pour que le personnel de toute catégorie soit recruté sous le statut du fonctionnaire ou de l’employé de l’État.

L’article 4, paragraphe (2), et les dispositions modificatives des articles 12 et 13 prévoient le recrutement de „*native speakers*“ s’ils peuvent prouver par des certificats qu’ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues „*dans au moins une des langues administratives*“. Comme il s’agit d’une école publique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que les enseignants, voire les assistants sociaux ou psychologues non luxembourgeois engagés comme employés de l’État doivent avoir la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg. La communication avec les partenaires scolaires ne pourra guère fonctionner si un membre du personnel enseignant ou psycho-social ne parle que le français ou l’allemand par exemple. La Chambre invite également le gouvernement à avoir surtout recours à des fonctionnaires et employés de l’État luxembourgeois et de limiter le recrutement de „*tiers*“.

*

POLITIQUE LANGAGIERE

Vu l’hétérogénéité de la population déjà mentionnée, la Chambre salue l’offre diversifiée de deux à trois sections linguistiques (anglaise, française ou allemande). En effet, l’utilisation de différentes langues véhiculaires facilitera sûrement l’éducation des enfants et adolescents non luxembourgeois ne résidant parfois que pendant une durée déterminée au Grand-Duché de Luxembourg. D’autre part, l’obligation d’apprendre la langue luxembourgeoise, telle que prévue à l’article 7, représente un facteur d’intégration indispensable pour tous les élèves dont les familles comptent s’établir définitivement dans notre pays.

Au regard de ces considérations, et compte tenu que les trois aspects exposés à l’égard de la création de l’école européenne à Mondorf-les-Bains valent, par analogie, également pour les classes européennes, voire internationales des lycées à Clervaux et à Junglinster, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d’accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, néanmoins sous la réserve des remarques susmentionnées concernant le recrutement du personnel.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 février 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7240/02

N° 7240²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018,
2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,
3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et
4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.2.2018)

Par courrier en date du 8 janvier 2018, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a saisi pour avis la Chambre des salariés (CSL) au sujet du projet de loi sous rubrique.

*

REMARQUES LIMINAIRES

• Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, de créer un nouveau lycée sur la commune de Mondorf-les-Bains, et d'autre part, de créer 3 écoles internationales publiques. Le lycée proposera les enseignements secondaires tels que prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Les 3 écoles internationales publiques quant à elles proposeront une offre scolaire complète de la maternelle au secondaire dont l'organisation des études, les contenus, les modalités d'enseignement et les certifications sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

• Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi justifient la création du nouveau lycée et des écoles internationales par l'augmentation de la population scolaire et l'internationalisation de la société luxembourgeoise. Le MENJE estime que le système éducatif de l'école internationale publique est plus adapté à certains élèves étrangers composant la population scolaire actuelle.

• De plus, la décision d'implanter un nouveau lycée sur la commune de Mondorf-les-Bains est argumentée sur base de constats d'un rapport lequel estime que le sous-pôle Centre-Sud entre Luxembourg et Schengen se caractérise par un manque d'offre scolaire.

• Les trois écoles internationales publiques seraient censées contribuer à attirer plus d'entreprises étrangères au Luxembourg par une offre scolaire anglophone plus adaptée aux enfants des salariés arrivant de l'étranger pour une durée déterminée ou non.

• D'emblée, la Chambre des salariés (CSL) est perplexe et se demande si la création d'écoles internationales publiques est vraiment la réponse adéquate aux difficultés auxquelles est confrontée la

population scolaire au Luxembourg et renvoie à ses avis relatifs au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange. Sa position depuis lors reste inchangée.

*

OBSERVATIONS GENERALES RELATIVES AU PROJET DE LOI EMARGE

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains

- La Chambre des salariés (CSL) ne s'oppose pas à la création d'un nouveau lycée incluant un internat sur la commune de Mondorf-les-Bains s'il y a un réel besoin dans cette zone du pays tel qu'énoncé dans l'exposé des motifs.

Cependant, la CSL se demande quelle offre scolaire concrète y sera proposée. En effet, dans l'exposé des motifs il est indiqué qu'en dehors de l'offre scolaire de l'école internationale, le lycée proposera des classes de la voie de préparation, des classes supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle. Or, il convient de noter que s'il y a un besoin en infrastructures scolaires dans cette partie du pays, pourquoi uniquement proposer la voie préparatoire dans le cycle inférieur aux plus jeunes élèves ? Il convient également de poser la question quelles formations, filières ou sections seront proposées après le cycle inférieur et sur base de quels critères seront effectués ces choix.

La CSL regrette l'absence de coordination avec les autres lycées pour définir une offre scolaire globale et cohérente qui réponde réellement aux besoins de la population scolaire.

- Une nouvelle « catégorie » d'enseignants est introduite dans les écoles publiques par le texte de loi sous avis, les « employés enseignants ». Par ce biais, les besoins des écoles internationales en enseignants essentiellement anglophones seront satisfaits. La CSL estime qu'il n'est pas opportun d'avoir différents « statuts » d'enseignants avec des règles propres, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement. La mission primaire d'un « enseignant », peu importe son statut, est, somme toute, identique : « prodiguer un enseignement de qualité ».

- De plus, il convient de noter qu'une des conditions particulières pour devenir « employé enseignant » est l'attestation d'un niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives du pays. Partant du principe que des enseignants de qualité dans leurs domaines sont visés et recherchés, il convient de se demander pourquoi d'autres doivent maîtriser les trois langues administratives du pays.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

- La CSL constate que certains compléments ont été apportés au présent projet de loi par rapport à la loi instaurant la première école internationale publique de Differdange. Cependant des précisions importantes énoncées dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles ne sont reprises que partiellement dans les différents articles de loi.

- Notre chambre professionnelle réitère ses craintes de voir les écoles internationales publiques devenir des instituts privilégiés pour les élèves de couches sociales supérieures de la société luxembourgeoise. Le principe d'inscription prioritaire dans un lycée situé dans la zone de proximité ne s'appliquant pas, additionné au fait que les familles les mieux informées appartiennent souvent aux couches sociales plus aisées, augmentera le risque de « non-mixité sociale » dans ces écoles.

Afin d'éviter toute ségrégation scolaire, la CSL demande aux auteurs du texte de loi de le compléter par des mesures favorisant et garantissant la mixité sociale.

- De plus, le plaidoyer dans l'exposé des motifs, enquêtes à l'appui, sur la nécessité d'un tel type d'enseignement pour les enfants de salariés expatriés au Luxembourg pour une durée déterminée ou non ne fait que conforter cette crainte.

D'ailleurs, il est à noter qu'indirectement la création d'écoles internationales publiques va dédouaner un certain nombre d'entreprises internationales qui jusqu'à présent payaient les frais de scolarité des

enfants de leurs salariés auprès d'écoles privées. Cette charge financière sera donc imputée aux contribuables luxembourgeois.

- Pour les passerelles, entre l'enseignement « traditionnel » luxembourgeois et l'école internationale ou vice-versa, il convient de poser un certain nombre de questions même si le législateur a essayé d'énumérer les conditions d'admission à l'article 9. Ainsi à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois les élèves sont admis à l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation. Se pose dès lors la question si l'enseignement secondaire européen est assimilé à l'enseignement secondaire classique ou général ? Quid des formations professionnelles après le « cycle d'observation (S1-S3) » et ce surtout pour les élèves de sections anglophones ? Et que dire des passerelles de l'école internationale vers le système « traditionnel ».

A l'article 11 paragraphe 3 de la convention portant statut des écoles européennes, il est stipulé que le « conseil supérieur » définit les règles autorisant le passage des élèves dans la classe suivante « afin de leur permettre de réintégrer à tout moment leurs écoles nationales ». Or, nos écoles nationales sont caractérisées par un enseignement bilingue avec la maîtrise de l'allemand et du français, voire trilingue avec l'anglais. En fonction des langues maternelles et des premières et deuxième langues étrangères choisies, un certain nombre de portes risquent de se fermer pour certains élèves, surtout les plus faibles.

- De manière générale, la CSL craint que l'offre scolaire publique de plus en plus variée (enseignement secondaire classique, enseignement secondaire général, baccalauréat anglais, baccalauréat international français et anglais et les écoles internationales européennes) au Luxembourg ne fasse que renforcer la confusion et la méconnaissance qui règne déjà à ce jour parmi la population.

- Il convient d'insister sur la politique d'information des élèves et des parents. Notamment les élèves n'auront pas office accès à la fonction publique ou communale dû aux critères de recrutement ayant trait à la maîtrise des langues administratives du pays?

*

CONCLUSION

La Chambre des salariés ne s'oppose pas à l'introduction d'un nouveau lycée sur la commune de Mondorf-les-Bains. Néanmoins elle constate que le projet de loi est lacunaire notamment quant à l'offre scolaire proposée. Elle demande aux auteurs du texte de donner davantage de précisions.

En ce qui concerne la création d'écoles internationales, notre chambre professionnelle est d'avis que ces dernières ne sont pas une réponse adéquate pour relever les défis scolaires actuels et futurs et qu'elles ne font qu'accentuer l'incohérence qui règne dans notre système éducatif.

Pourquoi ne pas s'attaquer enfin aux problèmes réels existant dans l'enseignement traditionnel avant d'envisager d'autres types d'enseignement ?

Luxembourg, le 27 février 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7240/03

N° 7240³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

- 1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018,**
- 2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,**
- 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et**
- 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.2.2018)

Par sa lettre du 8 janvier 2018, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet la création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, la création d'écoles européennes agréées dans le cadre des lycées de Mondorf-les-Bains (Ecole internationale de Mondorf-les-Bains), de Clervaux (Ecole internationale Edward Steichen-Clervaux) et de Junglinster (Ecole internationale Junglinster) avec introduction de cours obligatoires de langue luxembourgeoise, y compris dans le cadre de l'école internationale publique à Differdange.

La Chambre des Métiers approuve les dispositions du projet de loi tout en insistant

- sur le bien-fondé d'une offre alternative de type école européenne/internationale au vu de l'évolution économique, démographique et sociale du pays,
- sur l'importance de l'introduction de cours de langue luxembourgeoise dans le cadre de ces écoles, notamment dans le contexte du dispositif à mettre en place par la législation sur la promotion de la langue luxembourgeoise,
- sur la nécessité de réfléchir à une réduction d'une année de la durée scolaire en s'inspirant du modèle des écoles européennes/internationales qui prévoit 5 années d'enseignement au niveau primaire alors que la Chambre des Métiers a suggéré à maintes reprises de réfléchir à une réduction de 7 années à 6 années d'enseignement au niveau secondaire.

*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 février 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7240/04

N° 7240⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018,
2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,
3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et
4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.3.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet la création d'un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains, ainsi que la création d'une école européenne agréée au sein dudit lycée, du lycée de Clervaux et du lycée de Junglinster. Ces trois nouvelles écoles européennes agréées seront intégrées à leur lycée respectif et fonctionneront parallèlement aux offres scolaires traditionnelles. Il est prévu que le lycée à Mondorf-les-Bains ouvre ses portes à la rentrée scolaire 2018/2019.

Le choix d'implanter le nouveau lycée à Mondorf-les-Bains se justifie par l'absence d'une telle structure scolaire au sud-est du pays. En effet, aucun lycée mis à part le Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Gymnasium, n'est implanté sur le territoire des communes de Frisange, Weiler-la-Tour, Contern, Lenningen, Dalheim, Waldbredimus, Stadtbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen. Cette décision vient également s'inscrire dans la stratégie de décentralisation de l'offre scolaire et permet de créer les capacités scolaires suffisantes à moyen et long terme.

Le Luxembourg connaît une population de plus en plus hétérogène qui se caractérise par une proportion de nationalités étrangères fort élevée ainsi qu'un pourcentage d'élèves de plus en plus important dont la langue maternelle diffère de la langue luxembourgeoise.

Les résultats de deux enquêtes réalisées par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en collaboration avec la Chambre de Commerce du Luxembourg ainsi que plusieurs chambres de commerce bilatérales, révèlent un besoin urgent d'extension de l'offre scolaire anglophone au Luxembourg. En effet, la décision d'une entreprise, d'un cadre supérieur ou d'un investisseur étranger de s'établir au Grand-Duché est profondément liée à la présence d'une offre scolaire adaptée et de qualité.

L'élargissement du réseau des écoles européennes agréées au Luxembourg permet ainsi à tous les jeunes résidents d'accéder à une offre de formation diversifiée tout en attirant une main d'oeuvre étrangère hautement qualifiée.

La Chambre de Commerce salue le caractère obligatoire des cours de langue luxembourgeoise prévus à chaque cycle de l'offre scolaire des écoles européennes agréées au Luxembourg. En effet, des connaissances même de base de la langue luxembourgeoise permettent une meilleure intégration des élèves étrangers dans la vie de tous les jours.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler relatives au projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

7240/05

N° 7240⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

- 1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018,**
- 2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,**
- 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et**
- 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 11 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ainsi que de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, tenant compte des modifications en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 février, 14 mars, 16 mars et 23 mars 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose de mettre en place trois nouvelles « écoles européennes agréées » dans le sud, le centre et le nord du pays. Afin de répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène, il faut, d'après les auteurs, élargir, diversifier et flexibiliser l'offre scolaire. À côté du système luxembourgeois régulier, l'offre scolaire publique est élargie par un enseignement multiculturel, multilingue et européen. Les trois lycées concernés sont : le Lycée Edward Steichen à Clervaux, le Lënster Lycée à Junglinster et le nouveau Lycée à Mondorf-les-Bains.

Les auteurs précisent que la nouvelle offre scolaire s'adresse non seulement aux élèves étrangers ou luxembourgeois résidant au Grand-Duché, mais également aux jeunes qui ne sont que temporairement au Luxembourg et qui sont appelés à poursuivre leur parcours scolaire dans un autre pays. Il est certain que la décision d'une entreprise ou d'un investisseur de s'établir au Luxembourg est influencée par la présence sur le terrain d'une offre scolaire de qualité, afin de retenir une main-d'œuvre hautement qualifiée.

Le rapport concernant le plan directeur sectoriel « lycées » a constaté que la majorité des capacités se situe surtout sur le terrain de la commune de Luxembourg. L'implantation d'un lycée à Mondorf-les-Bains répondra à plusieurs objectifs du plan sectoriel, comme la décentralisation et la régionalisation de l'offre scolaire et la réduction des déplacements des élèves.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998, dénommée ci-après « la Convention », le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 3.** Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. »

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 3°, relatif à l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 3°, relatif à l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Article 4

Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution¹, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous avis, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 2°, relatif à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 2°, relatif à l'article 3 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Le Conseil d'État tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans les articles respectifs des différents lycées concernés.

Article 5

Selon le Règlement sur les Écoles européennes agréées², la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'État propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous avis que dans l'intitulé du chapitre 2.

Cette observation relative au libellé de l'article dont il est question vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 7 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Article 6

Le Conseil d'État estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de la disposition sous avis

¹ Avis du Conseil d'État n° 52.339 du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse : voir observations relatives aux articles 6 et 10, (doc. parl. n° 7189²).

² « Règlement sur les Écoles européennes agréées », réf. n° 2013-01-D-64-fr-4.

n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 51.125 du 10 novembre 2015³.

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 8 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 8 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Article 7

À l'alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État considère que le renvoi à la loi du 23 décembre 1998⁴ est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 9 nouveau de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 9 nouveau de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, l'article sous examen prévoit que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est d'application, ceci toutefois à l'exception de son article 5 qui prévoit, entre autres, que « l'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal ». Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 9 à 11

Sans observation.

Article 12

En ce qui concerne le point 2° relatif à l'article 3, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Concernant le point 3° relatif à l'article 4, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 3.

Ensuite, concernant le point 5° relatif à l'article 7 nouveau, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au Conseil supérieur des écoles européennes formulée sous l'article 5.

Pour ce qui est du point 5° relatif à l'article 8 nouveau, il y a lieu de se référer à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 6.

Finalement, en ce qui concerne le point 5° relatif à l'article 9 nouveau, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'éventuelle extension de l'offre des sections linguistiques à l'endroit de l'article 7.

Article 13

Les observations formulées dans l'examen de l'article 12 ci-dessus à l'égard du point 2° relatif à l'article 3, du point 3° relatif à l'article 4 et du point 5° relatif aux articles 7, 8 et 9 nouveaux, valent également en ce qui concerne l'article sous revue.

*

3 Avis du Conseil d'État n° 51.125 du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. n° 6818⁵).

4 Loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

De ce qui précède, le Conseil d'État propose de renuméroter les dispositions modificatives de la loi en projet comme suit :

« **Art. 10.** La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit : [...].

Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit : [...].

Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : [...].

Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit : [...] ».

Intitulé

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, plus précisément dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Partant, il est proposé de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 ».

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ». »

Au paragraphe 2, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, les auteurs renvoient à la loi précitée du 23 décembre 1998. À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'État propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Article 10

Les devises s'écrivent en toutes lettres. Il y a donc lieu de remplacer le symbole « € » par le terme « euros ».

Article 12

Au point 5°, à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».

Toujours au point 5°, à l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ». »

Pour ce qui est du point 5° relatif à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, il y a lieu de se référer à l'observation relative à l'article 8.

Finalement au point 5°, à l'article 11 nouveau, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

Article 13

Les observations formulées dans l'examen de l'article 12 ci-dessus à l'égard du point 5° relatif à la phrase liminaire, à l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 11 nouveau, valent également en ce qui concerne l'article sous revue.

Article 15

Il est indiqué de remplacer les termes « la rentrée scolaire » par « l'année scolaire ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7240/06

N° 7240⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(6.6.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 janvier 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

- Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 6 février 2018,
 - de la Chambre des Salariés le 27 février 2018,
 - de la Chambre des Métiers le 28 février 2018,
 - de la Chambre de Commerce le 6 mars 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mai 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter, par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, un avant-projet de loi lors de sa réunion du 17 janvier 2018.

Le 16 mai 2018, elle a désigné son Président, Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 6 juin 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de créer un lycée à Mondorf-les-Bains et de mettre en place trois nouvelles écoles européennes agréées, à savoir :

- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lënster Lycée à Junglinster ;
- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée à Mondorf-les-Bains nouvellement créé.

II.1 Diversification de l'offre scolaire luxembourgeoise

Afin de répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène, l'Education nationale s'attache depuis des années à élargir, diversifier et flexibiliser son offre scolaire. L'ambition du Gouvernement en fonction consiste à amener chaque élève au maximum de ses capacités et de donner à tout un chacun une chance de réussir, indépendamment de la situation socio-économique de l'élève concerné ou de la langue parlée au foyer familial.

Tel est également l'esprit des réformes entamées au niveau de l'enseignement secondaire, conformément à l'adage « *Ënnerschiddlech Schoulen fir ënnerschiddlech Schüler* » (« des écoles différentes pour des élèves différents »). En effet, le but consiste à accorder aux lycées une plus grande autonomie pédagogique afin qu'ils puissent définir leur propre concept pédagogique en fonction des spécificités de leur population scolaire et d'adapter l'offre scolaire à leurs propres besoins.

Après l'introduction d'une formation préparant au bac international et aux diplômes britanniques, l'ouverture de l'Ecole internationale de Differdange (EID) en 2016 a marqué une nouvelle étape dans la voie de diversification de l'offre scolaire luxembourgeoise. Contrairement aux autres écoles européennes installées au Luxembourg, l'EID est la première école publique dans le paysage éducatif luxembourgeois à être fondée sur les programmes des écoles européennes et à être ouverte à tous, sans frais d'inscription. Cette nouvelle offre a connu un tel succès qu'après seulement un an, l'EID a dû organiser des classes supplémentaires à Esch-sur-Alzette pour pouvoir satisfaire la demande croissante. C'est pourquoi elle a été rebaptisée et porte dorénavant la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette » (EIDE).

Le présent projet de loi propose d'enrichir, d'étendre et de décentraliser l'offre européenne publique par la mise en place de trois nouvelles écoles européennes agréées dans l'est (Mondorf-les-Bains et Junglinster) et le nord (Clervaux) du pays.

L'offre scolaire de ces écoles européennes ne s'adresse non seulement aux élèves résidents qui désirent bénéficier d'un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel, mais également aux jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché.

II.2 Ecoles agréées et fondées sur l'idée européenne

Les nouvelles écoles européennes susmentionnées fonctionnent selon les principes d'une école européenne agréée. Liées au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elles offrent un enseignement qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux. Ainsi, l'administration, le financement et le personnel des écoles européennes agréées relèvent entièrement du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications suivent les dispositions des écoles européennes.

L'enseignement y dispensé est multilingue et multiculturel. Une attention particulière est apportée à la promotion de l'idée européenne, notamment à l'éducation au respect mutuel entre les cultures et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Selon les besoins et les infrastructures disponibles, l'offre scolaire des écoles européennes comporte :

- le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

La formation est sanctionnée par un Baccalauréat européen, reconnu comme titre permettant l'admission à l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne ainsi que dans plusieurs autres pays.

II.3 Offre européenne adaptée aux besoins

La proportion de nationalités (luxembourgeois et étrangers), ainsi que la première langue parlée au domicile de l'élève sont deux particularités de l'enseignement luxembourgeois. Tous les deux ont connu une forte évolution au cours des dernières années.

Pendant l'année scolaire 2015/2016, le pourcentage d'élèves de l'enseignement fondamental dont la première langue parlée au domicile n'est pas le luxembourgeois s'élève à 63,5 pour cent contre 54,2 pour cent pendant l'année scolaire 2009/2010. A l'enseignement secondaire, plus de 52 pour cent des élèves indiquent une langue autre que le luxembourgeois comme première langue parlée à domicile et 48 pour cent des élèves fréquentant l'enseignement secondaire général n'ont pas la nationalité luxembourgeoise, tout comme 20,7 pour cent de ceux qui fréquentent l'enseignement secondaire classique.

En même temps, le nombre d'élèves inscrits dans des établissements offrant un enseignement international connaît une forte augmentation. En effet, le nombre d'inscrits a doublé durant la dernière décennie, passant de 3.472 élèves en 2007 à 6.868 élèves en 2016. Les nouvelles offres d'enseignement européen au sein de l'Education nationale visent à répondre à ce besoin grandissant.

Il est ainsi prévu que l'école européenne agréée à Clervaux accueillera dans les années à venir quelque 300 élèves dans les classes de l'enseignement secondaire européen ainsi que quelque 300 élèves dans les classes de l'enseignement maternel et primaire européen. L'école européenne agréée à Junglinster accueillera quelque 500 élèves dans les classes de l'enseignement secondaire européen ainsi que quelque 150 élèves dans les classes de l'enseignement primaire et maternel européen. L'école européenne agréée à Mondorf-les-Bains accueillera au total quelque 1.500 élèves.

II.4 Régime de langues

Les écoles européennes agréées offrent au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Les élèves choisissent donc la section linguistique selon l'offre proposée dans les différentes écoles :

- le Lënster Lycée offre une section anglophone et une section germanophone ;
- le Lycée Edward Steichen offre une section francophone et une section germanophone ;
- le Lycée Mondorf-les-Bains offre les trois sections linguistiques, à savoir une section germanophone, une section anglophone et une section francophone.

Le Gouvernement reconnaît l'importance du luxembourgeois en tant que langue de communication et d'intégration dans un pays multilingue et multiculturel. C'est dans cet esprit que les auteurs du projet de loi proposent d'introduire une obligation pour les écoles européennes agréées d'offrir, dans tous les cycles, des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

II.5 Implantation d'un nouveau lycée à Mondorf-les-Bains

Le présent projet de loi fournit également la base légale pour la création d'un nouveau lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains.

Le projet de l'implantation et de la construction d'un nouveau lycée est fondé sur le rapport concernant le plan directeur sectoriel « Lycées » et vise à remédier au vide scolaire dans la région sud-est du pays.

Le nouveau Lycée Mondorf-les-Bains répond aux objectifs suivants :

- création de capacités scolaires suffisantes à moyen et long terme ;
- décentralisation de l'offre scolaire ;
- réduction des distances pour les élèves, en particulier pour ceux des classes inférieures ;
- régionalisation de l'armature scolaire ;
- optimisation des tailles des établissements scolaires ;
- renforcement des centres de développement et d'attraction ;
- développement du tissu urbain des régions ;
- réduction des besoins de déplacement et promotion de l'utilisation des transports en commun.

Le lycée sera doté d'un internat, qui, selon les auteurs du projet de loi, répondra à deux types de besoins. Le premier est lié à l'éloignement et le second est lié à des conditions d'apprentissage com-

pliquées par la situation familiale (activités professionnelles des parents, circonstances familiales difficiles pour le jeune...).

*

Il est renvoyé au commentaire des articles pour toute précision complémentaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 8 mai 2018.

Après un résumé synthétique du projet de loi, le Conseil d'Etat recommande dans son examen des articles quelques reformulations de texte, dont notamment celle de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints des trois lycées visés. La Haute Corporation ne formule aucune opposition formelle.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV. 1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige dans son avis du 6 février 2018 « que les enseignants, voire les assistants sociaux ou psychologues non luxembourgeois engagés comme employés de l'Etat doivent avoir la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg ».

Selon la chambre professionnelle, la communication avec les partenaires scolaires est plus difficile lorsqu'un membre de personnel enseignant ou psycho-social ne parle que le français ou l'allemand. C'est pourquoi elle propose au Gouvernement de limiter le recrutement d'agents tiers et de recourir principalement à des fonctionnaires et employés de l'Etat maîtrisant la langue luxembourgeoise.

IV.2 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 27 février 2018, la Chambre des Salariés ne s'oppose pas à l'introduction d'un nouveau lycée dans la commune de Mondorf-les-Bains. Néanmoins, la chambre professionnelle émet plusieurs observations, notamment pour ce qui est de l'offre scolaire proposée. Ainsi, elle soulève la question de savoir quelle offre scolaire concrète y sera proposée. De plus, la Chambre des Salariés regrette qu'il n'y ait pas de coordination avec les autres lycées pour proposer une offre scolaire globale et cohérente répondant effectivement aux besoins de la population scolaire. La chambre professionnelle est également d'avis « qu'indirectement la création d'écoles internationales publiques va dédouaner un certain nombre d'entreprises internationales qui, jusqu'à présent, payaient les frais de scolarité des enfants de leurs salariés auprès d'écoles privées. »

IV.3 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 28 février 2018, la Chambre des Métiers insiste sur le bien-fondé d'une offre alternative de type école européenne ou internationale au vu de l'évolution économique, démographique et sociale du pays. La chambre professionnelle soulève également la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire de penser à une diminution d'une année de la durée scolaire, en s'inspirant notamment du modèle des écoles européennes ou internationales.

IV.4. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 6 mars 2018, la Chambre de Commerce salue le caractère obligatoire des cours de langue luxembourgeoise prévus à chaque cycle de l'offre scolaire des écoles européennes agréées au Luxembourg. Effectivement le fait d'avoir des connaissances de base de la langue luxembourgeoise permet une meilleure intégration des étudiants immigrants dans la vie quotidienne.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en points, caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

De ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de renuméroter les dispositions modificatives de la loi en projet comme suit :

« **Art. 10.** La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit : [...].

Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit : [...].

Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : [...].

Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit : [...] ».

La Commission se rallie à ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, plus précisément dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Partant, il est proposé de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains

Article 1^{er}

Cet article porte sur la création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

L'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées dispose dans son paragraphe 1^{er} que l'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article susmentionné précise que « chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ».

A côté de la filière européenne (cf. chapitre 2 du présent projet de loi), le Lycée Mondorf-les-Bains offre des classes de la voie de préparation, des classes supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3

Il est précisé que les lois et règlements de l'enseignement secondaire s'appliquent à l'enseignement secondaire offert au Lycée Mondorf-les-Bains.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998, dénommée ci-après « la Convention », de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 3.** Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 4

L'article sous rubrique a trait au cadre du personnel du lycée et de l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains.

Outre le recrutement de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, de fonctionnaires stagiaires, d'employés et de salariés de l'Etat, il est prévu de recruter des employés « native speakers » qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui, pour la plupart, ont presté un mandat dans une école européenne de type I, faisant partie du réseau des écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Ecoles européennes » ou toute autre école de type international. L'article s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une Ecole internationale publique à Differdange, tout en l'adaptant aux besoins spécifiques de l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains. A ce sujet, il est précisé que la personne doit avoir eu accès soit à la fonction enseignante soit à la fonction d'encadrement socio-éducatif et psycho-social et se prévaloir d'une expérience professionnelle soit dans la fonction enseignante soit dans la fonction d'encadrement socio-éducatif et psycho-social.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans l'article sous rubrique.

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Article 5

L'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains (ci-après « l'Ecole ») est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Ecoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les écoles européennes sont astreintes.

Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées¹, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2.

La Commission propose de ne pas se rallier à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique ainsi que dans l'intitulé du chapitre 2. En effet, il semble opportun de préciser que l'article sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distingue des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Article 6

L'Ecole a pour mission l'intégration d'élèves issus de l'immigration, tant pour des familles désirant rester définitivement au Luxembourg, que pour celles qui sont au pays pour une durée déterminée. De plus, les curriculums des écoles européennes deviennent accessibles aux élèves nationaux désirant intégrer un système scolaire multilingue et pluriculturel.

L'idée européenne, le respect mutuel entre différentes cultures, est au centre de la vie quotidienne. Une attention particulière est donnée à l'ouverture sur le monde extérieur, notamment à travers des stages d'initiation pour les élèves, mais aussi par l'ouverture de l'Ecole à la communauté locale via des activités artistiques, des conférences, etc. Une coopération étroite avec les autres écoles européennes agréées est envisagée, ceci à travers des échanges scolaires (élèves et enseignants), l'organisation ou la participation à des symposiums ou festivals au sein de ces écoles.

Afin de renforcer l'unité de l'Ecole et de promouvoir une éducation véritablement multiculturelle, un accent marqué pèse sur l'apprentissage, la compréhension et l'utilisation des langues étrangères par divers moyens.

Etant donné que la Convention portant statut des Ecoles Européennes prévoit notamment dans ses articles 1^{er} et 3 que ne peuvent être agréés que les lycées qui s'engagent à renforcer et promouvoir la spécificité européenne, il est jugé important de préciser ces objectifs à l'article sous rubrique, même si les articles 2 et 4 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées permettent également d'atteindre les objectifs visés.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de la disposition sous rubrique n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par l'article sous rubrique. La Commission considère par ailleurs qu'il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange dont l'article 2 est libellé comme suit :

« L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses.

Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur. »

Article 7

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

¹ « Règlement sur les Ecoles européennes agréées », réf. n° 2013-01-D-64-fr-4.

L'article précise que l'Ecole peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen. Comme il ressort du commentaire de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui dispose que chaque lycée peut offrir les différentes classes de l'enseignement secondaire, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'Ecole. L'Ecole est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures.

Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des 28 Etats membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'Ecole doit offrir le choix entre aux moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies.

L'offre des sections linguistiques pourra être étendue à d'autres sections prévues pour les écoles européennes en fonction des besoins constatés.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'alinéa 2, deuxième phrase, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 8

Cet article précise que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'Ecole sont fondés sur le système des écoles européennes.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, les auteurs renvoient à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

La Commission adopte ces recommandations.

Article 9

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen, ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Une attention toute particulière est donnée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves afin de les préparer au cycle suivant de leur formation.

L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée. En effet, le fait de régler l'inscription à l'Ecole via les dispositions sur l'école de proximité ne fait pas de sens au vu de l'offre très particulière de l'Ecole.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Article 10 (article 13 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Suite aux observations générales de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018, l'article 13 initial devient l'article 10 nouveau.

Point 1

Ce point aligne l'article 2 de la loi du 22 juillet 2008 précitée avec les nouvelles dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment l'article 1*bis*.

Le Lënster Lycée à Junglinster offre des classes inférieures de l'enseignement secondaire général, y compris la voie de préparation des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, des classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et des classes de la formation professionnelle.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2008 précitée.

Par analogie avec l'article 4 du présent projet de loi, il est prévu que le lycée peut recruter, outre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat, des employés « native speakers », disposant d'une expérience professionnelle soit dans la fonction enseignante soit dans la fonction d'encadrement socio-éducatif et psycho-social.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans la disposition sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 3

Ce point aligne l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 précitée avec l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées. Sont ainsi pris en compte l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention, d'aligner le libellé de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 précitée sur le texte proposé à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.

La Commission adopte cette proposition.

Point 4

Suite au nouveau libellé de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2008, tel que proposé au point 2 de l'article sous rubrique, les articles 5 et 6 de la loi du 22 juillet 2008 sont abrogés.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

Ce point vise à compléter la loi du 22 juillet 2008 précitée par les articles 7 à 11 portant création et organisation d'une école européenne agréée au sein du lycée à Junglinster.

Le libellé des articles 7 à 11 nouveaux à insérer dans la loi du 22 juillet 2008 précitée s'alignent sur celui des articles 5 à 10 du présent projet de loi.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » à l'article 7 nouveau à insérer dans la loi du 22 juillet 2008 précitée.

La Commission propose de ne pas se rallier à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique. En effet, il semble important de préciser que la disposition sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distinguent des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de l'article 8 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par la disposition sous rubrique. La Commission considère par ailleurs qu'il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange dont l'article 2 est libellé comme suit :

« L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses.

Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur. »

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'article 9 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée, les auteurs renvoient, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Enfin, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 11 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Suite aux observations générales de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018, l'article 12 initial devient l'article 11 nouveau.

Point 1

L'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifié afin de préciser que l'offre scolaire du lycée est organisée selon les dispositions de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées.

L'offre scolaire comprend des classes inférieures de l'enseignement secondaire général y compris la voie de préparation des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, des classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes de la formation professionnelle et une structure d'accueil pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

Ce point vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

Par analogie avec l'article 4 du présent projet de loi, il est prévu que le lycée peut recruter, outre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat, des employés « native speakers », disposant d'une expérience professionnelle soit dans la fonction enseignante soit dans la fonction d'encadrement socio-éducatif et psycho-social.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans la disposition sous rubrique.

La Commission adopte cette recommandation.

Point 3

Ce point aligne l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée avec l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées. Sont ainsi pris en compte l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera

selon les dispositions de la Convention, d'aligner le libellé de l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée sur le texte proposé à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.

La Commission fait sienne cette proposition.

Point 4

Ce point porte abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée. L'article 6 renvoie à l'article 5 de la même loi. Etant donné que ce dernier a été abrogé par la loi du 23 décembre 2016 portant modification de la loi du 13 juin 2013 précitée, l'article 6 n'est plus d'application et est également abrogé.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

Ce point vise à compléter la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée par les articles 7 à 11, relatifs à la création et à l'organisation d'une école européenne agréée au sein du lycée à Clervaux.

Le libellé des articles 7 à 11 nouveaux à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée s'alignent sur celui des articles 5 à 10 du présent projet de loi.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».

La Commission adopte cette recommandation.

Par ailleurs, la Haute Corporation donne à considérer que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » à l'article 7 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique. En effet, il semble important de préciser que la disposition sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distinguent des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de l'article 8 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par la disposition sous rubrique. La Commission considère par ailleurs qu'il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange dont l'article 2 est libellé comme suit :

« L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur. »

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'article 9 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par

règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, les auteurs renvoient, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Finalement, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 11 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Cet article rend l'offre de cours de langue luxembourgeoise obligatoire pour tous les cycles de l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette.

Suite aux observations générales de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018, l'article 11 initial devient l'article 12 nouveau.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 13 nouveau (article 10 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, en vue de la création du lycée et de l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains.

Suite aux observations générales de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018, l'article 10 initial devient l'article 13 nouveau.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que les devises s'écrivent en toutes lettres. Il y a donc lieu de remplacer le symbole « € » par le terme « euros ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 14

Cet article porte introduction d'un intitulé abrégé de la loi en projet.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 15

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « la rentrée scolaire » par « l'année scolaire ».

La Commission fait sienne cette observation.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit

*

PROJET DE LOI

**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018**

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains.

Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Art. 5. Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « Ecole internationale de Mondorf-les-Bains » désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 10. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ». ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars

2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. » ;

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés ;

5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. »

Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

- 1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. L'offre scolaire comporte :

- 1° selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
- 2° une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;

- 2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. » ;

- 3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

- 4° L'article 6 est abrogé ;

- 5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « Ecole internationale Edward Steichen – Clervaux » désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. »

Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :

« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».

Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit :

- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant : – Lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 2° le crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 euros ;
- 3° le crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 euros ;
- 4° est ajouté l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 euros ;

5° le crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 euros.

Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».

Art. 15. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Luxembourg, le 6 juin 2018

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7240

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/06/2018 16:34:49	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7240 Lycée à Mondorf-les-Bains	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7240	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	1	3	56
Procuration:	3	1	0	4
Total:	55	2	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	(M. Baum Marc)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7240/07

N° 7240⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 13 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 mai 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 19 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

30



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 16 mai 2018
2. 7206 Projet de loi portant modification
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- Désignation d'un rapporteur
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7181 Projet de loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de
1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires

et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification
1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
- Elaboration d'une prise de position
6. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Laurent Dura, Directeur du Service de l'éducation différenciée
Mme Marlène Baustert, M. Lex Folscheid, M. Pierre Reding, Mme Michelle Steinmetz, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 16 mai 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7206 Projet de loi portant modification**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018. Elle constate que, des trois amendements parlementaires introduits le 19 avril 2018, un amendement suscite des observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Amendement 3 concernant l'article IX nouveau

Le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé d'amender l'article IX nouveau de la loi en projet en ce que les auteurs renoncent d'abord à l'indication d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la future loi et qu'ils limitent ensuite l'application du mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental à cinq ans, ceci à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard des dispositions législatives contenant une clause de temporisation, dite « sunset clause » ou encore « clause crépusculaire », qui prévoit l'abrogation ou l'inapplicabilité de la réglementation à une date donnée.

A la lecture du commentaire de l'amendement, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent prévoir la limitation précitée afin de procéder à une évaluation des mesures qui ont été mises en place. A cet égard, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de ne pas prévoir une telle clause de temporisation dans le projet de loi sous rubrique, mais d'abroger, le cas échéant, après leur évaluation, les mesures prises par le biais d'une future loi modificative.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs se réfèrent à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Or, à la lecture de l'article III du projet de loi dans sa teneur amendée, le Conseil d'Etat constate que l'article 19*bis*, qui concerne le personnel de l'enseignement fondamental, sera introduit non pas dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais dans la loi précitée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que l'article 19*bis*, contrairement à ce qu'indique l'amendement sous examen, n'instaure pas de « mécanisme » proprement dit.

Si néanmoins les auteurs entendent maintenir une limitation de la période de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat insiste de prévoir non seulement l'abrogation de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à une date déterminée, mais aussi d'insérer cette même date à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), de la même loi.

Pour ce qui est de la disposition relative à l'insertion d'un article prévoyant l'abrogation de l'article 19*bis*, celle-ci pourrait figurer comme nouveau point 14° à l'article III de la loi en projet sous rubrique et se lire de la manière suivante :

« 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55*bis* libellé comme suit :

« Art. 55*bis*. L'article 19*bis* est abrogé avec effet au [date]. » »

Concernant l'article III, point 8°, lettre a), relatif à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), le Conseil d'Etat propose d'ajouter *in fine* la partie de phrase suivante :

« [...] et admis à la réserve de suppléants jusqu'au [date] ».

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec les adaptations résultant de ses propositions de texte ci-avant ainsi qu'avec la date que les auteurs entendent y insérer. Le Conseil d'Etat tient à ajouter qu'en suivant ses propositions ci-avant, l'article IX serait superfétatoire et à supprimer.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par conséquent, il faut écrire « période de cinq ans ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations et de prévoir la date limite du 1^{er} septembre 2023 à l'article III, point 14° nouveau ainsi qu'à l'article III, point 8°, lettre a). L'article IX nouveau initialement proposé est supprimé. L'article III *supra* est modifié afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter ces propositions de modification.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental qui ne réussissent pas le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, restent admis à la réserve de suppléants au-delà de l'échéance du 1^{er} septembre 2023, étant donné que les agents visés sont engagés à durée indéterminée.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 1^{er} juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi, contrairement à l'article 16, point 2, lettre b) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le présent projet de loi ne précise pas les conditions de langue à remplir par les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, tels que visés à l'article 16, point 2, lettre c) de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Les représentants ministériels expliquent que les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental sont tenus de faire preuve de connaissances adéquates des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour le recrutement des employés de l'Etat. Par ailleurs, les chargés de cours précités sont obligés, dans le cadre des épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, de passer les épreuves préliminaires prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Lesdites épreuves préliminaires visent notamment à vérifier les connaissances dans les trois langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué qu'à l'article III, point 8°, lettre a), le bout de phrase « ou de son équivalent » à insérer à l'article 16, point 2, lettre c) de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, vise les diplômes de master, de même que les diplômes d'enseignement supérieur issus avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sera transmis à la Commission¹.

Suite à un questionnement afférent de la représentante du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que la sélection des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental se fait sur dossier exclusivement. Ainsi, il n'est pas prévu d'accorder une préférence aux détenteurs d'un bachelor en sciences sociales et éducatives, exerçant la profession d'éducateur gradué. Il revient à la commission de recrutement, prévue à l'article 19bis à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée de statuer sur l'admissibilité des candidats précités. Ladite commission, dont la composition est définie à l'alinéa 2 de l'article 19bis précité, évalue lesdits dossiers selon des critères tels que la motivation, la formation et l'expérience professionnelles des candidats.

¹ Le document a été transmis par courrier électronique en date du 6 juin 2018.

3. 7181 **Projet de loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de**
1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018. Elle constate que, des dix amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018, deux amendements suscitent des observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Amendement 1 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat maintient sa critique formulée dans son avis du 30 mars 2018, puisqu'il estime que la loi en projet sous rubrique devrait non seulement prévoir la création des huit centres de compétences, mais également les sujets qui y seront traités, ce surtout en raison de la création de nouveaux centres pour lesquels le champ de compétence ne ressort pas de la loi en projet.

Les représentants ministériels estiment que le champ de compétence des Centres de compétence peut être aisément identifié de par leur dénomination, de sorte qu'il n'est pas jugé opportun d'apporter des précisions supplémentaires à l'article sous rubrique.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se rallie aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous rubrique. L'oratrice, en citant le Centre pour le développement des apprentissages ou le Centre pour le développement intellectuel, fait valoir que le champ d'application de certains Centres de compétences se laisse difficilement déduire de par leur dénomination. Les représentants ministériels expliquent que la dénomination des Centres de compétences met en évidence un changement d'approche pédagogique en matière de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. En effet, la dénomination met en évidence non pas la déficience dont souffre l'élève, mais son développement général, son autonomie et son épanouissement personnel. A noter par ailleurs que la notion de « développement intellectuel » constitue un terme consacré de l'éducation spécialisée à l'échelle internationale.

Amendement 8 concernant l'article 51 nouveau (article 52 initial)

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 30 mars 2018, il avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 52, paragraphe 5, initial, étant donné que les auteurs du projet de loi avaient prévu une procédure de décision conjointe de deux Ministres pour la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a purement et simplement supprimé ladite procédure de désignation, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

- ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- **Echange de vues**

La représentante du groupe politique « déi gréng » fait état d'un courrier du Syndicat du personnel d'enseignement logopédique (SLO-CGFP) qui redoute que la suppression, par voie d'amendement parlementaire, du bout de phrase « au niveau financier » à l'article 7 du projet de loi sous rubrique ait comme conséquence que l'autonomie financière dont jouissait le Centre de logopédie jusqu'à présent ne soit plus assurée. Le Syndicat insiste à ce que le statut du Centre en tant que service de l'Etat à gestion séparée, tel que défini à l'article 74 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, soit maintenu. Les représentants ministériels soulignent qu'à aucun moment, il n'a été envisagé de mettre en question ledit statut accordé au Centre de logopédie. La suppression, à l'article 7 précité, du bout de phrase « au niveau financier » vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. La Haute Corporation fait valoir que, si le législateur a l'intention de conférer aux Centres de compétences le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet. Or il n'est, au moins dans une première phase, pas prévu de conférer à tous les Centres à créer le statut de services de l'Etat à gestion séparée. En effet, il s'avère que la majorité des acteurs des services de l'Education différenciée qui seront intégrés dans les futurs Centres de compétences ne réclament pas le statut de service de l'Etat à gestion séparée, estimant que celui-ci entraîne une charge administrative considérable qui sera difficilement gérable pour les Centres nouvellement créés. Ainsi, dans une première phase, il a été convenu avec les acteurs à intégrer les futurs Centres de compétences de conférer le statut de services de l'Etat à gestion séparée au Centre de compétences pour le développement des compétences relatives à la vue (l'actuel Institut pour déficients visuels). Un article budgétaire afférent sera inscrit dans la loi budgétaire pour l'exercice 2019. Le Centre de logopédie (le futur Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives), quant à lui, conserve son statut de service de l'Etat à gestion séparée. Les six autres Centres de compétences peuvent, si besoin en est, réclamer ce statut dans une phase ultérieure.

Une représentante du groupe politique CSV, se référant au projet de rapport concernant le projet de loi sous rubrique, évoque le commentaire de l'article 7. L'oratrice estime que le renvoi aux articles 50 initiaux est suivants, pour justifier la suppression de la référence à l'autonomie financière des Centres de compétences, est erroné, étant donné que les articles précités ne mentionnent pas l'autonomie financière desdits Centres. Reconnaisant la pertinence de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier le commentaire de l'article 7 comme suit :

« Il est proposé de supprimer, outre la référence à l'autonomie administrative, la référence à l'autonomie financière, étant donné que ~~celle-ci fait également l'objet des articles 50 initiaux et suivants~~ la loi budgétaire désigne les Centres de compétences profitant d'une autonomie financière. »

Plusieurs intervenants se renseignent sur les infrastructures des futurs Centres de compétences. Il est expliqué que certaines structures, telles que le Centre de logopédie ou l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux, disposent d'ores et déjà d'infrastructures qui correspondent aux besoins de leurs élèves, de sorte qu'il n'est pas prévu, dans une première phase, de les relocaliser. D'une façon générale, le Ministère de l'Education nationale, de

l'Enfance et de la Jeunesse s'empresse de proposer aux futurs Centres de compétences des infrastructures adaptées à leurs besoins. Les représentants ministériels font état de discussions fructueuses qui ont eu lieu dans ce contexte avec la Commission des loyers de la Direction « Administration et domaines » du Ministère des Finances, qui reconnaît la nécessité de mettre à disposition des Centres des locaux adéquats pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les orateurs soulignent par ailleurs l'importance des annexes aux Centres, prévues par le projet de loi sous rubrique. En effet, il est dans l'intérêt des enfants et jeunes concernés, dont l'état de santé peut être précaire, que leur prise en charge se fasse au plus près de leur lieu de résidence. La mise en place d'une annexe se fait en fonction de critères tels que la fréquence d'occurrence d'une déficience dans une zone géographique donnée, ainsi que l'âge, la santé et l'état mental des enfants ou jeunes concernés.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les intervenants des équipes ambulatoires des Centres de compétences prennent en charge les élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les classes de l'enseignement régulier dans lesquelles ceux-ci sont inscrits. Le cas échéant, lesdits intervenants offrent un appui et des conseils aux instituteurs ou aux membres des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les représentants ministériels expliquent que 127 postes équivalent temps plein supplémentaires à recruter dans le cadre de la loi en projet seront affectés, en grande partie, auxdites équipes ambulatoires. Selon les orateurs, ce renforcement au niveau du personnel souligne l'importance des interventions spécialisées ambulatoires et de l'enseignement individualisé des élèves sous forme décentralisée. Les représentants ministériels annoncent par ailleurs la création d'une équipe ambulatoire pour la prise en charge des enfants et jeunes souffrant d'un trouble du spectre autistique, qui, faute de moyens, faisait jusqu'alors défaut.

- 4. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification**
1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

5. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate que 24 réclamations relevant du département de l'éducation nationale ont été introduites auprès du Médiateur en 2017, dont aucune n'a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

La Commission n'a pas d'observation complémentaire à faire.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 13 juin 2018.

Luxembourg, le 8 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 19 avril et du 3 mai 2018
2. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification
1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Marlène Baustert, M. Max Wolff, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 19 avril et du 3 mai 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés

2. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018**

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 mai 2018.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

De ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de renuméroter les dispositions modificatives de la loi en projet comme suit :

« **Art. 10.** La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit : [...].

Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit : [...].

Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : [...].

Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit : [...] ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, plus précisément dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Partant, il est proposé de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification
1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale
publique à Differdange ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses
de l'Etat pour l'exercice 2018 ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains

Article 1^{er}

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998, dénommée ci-après « la Convention », de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 3.** Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. »

Le représentant ministériel propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans l'article sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. A noter que la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique prévoit un nombre de deux directeurs adjoints pour le Lycée Mondorf-les-Bains.

Echange de vues

Le représentant ministériel explique que le recrutement d'un directeur adjoint supplémentaire pour chacun des trois lycées visés par le présent projet de loi s'explique par la création des écoles européennes agréées. Ainsi, il est prévu d'attribuer la responsabilité de l'organisation

des cycles maternel, primaire et secondaire de l'enseignement européen au directeur adjoint supplémentaire. Ce dernier est également appelé à créer le lien entre son établissement scolaire et le bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes, établi à Bruxelles. A noter que, contrairement à l'enseignement fondamental public luxembourgeois, les classes du cycle primaire des écoles européennes ne sont pas placées sous l'autorité des directions de région, mais sous celle de la direction du lycée concerné, conformément aux dispositions afférentes de la Convention portant statut des Ecoles Européennes. Les directions du lycée sont appelées à coordonner les démarches concernant l'enseignement primaire européen avec les directions de région.

Prenant note de ces explications, une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'autorité compétente pour les classes du cycle primaire de l'Ecole internationale Edward Steichen qu'il est prévu d'organiser dans les écoles fondamentales des communes voisines de Clervaux. M. le Ministre explique que lesdites classes fonctionneront selon les modalités similaires à celles en vigueur pour les annexes d'établissements scolaires. A noter que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entamé des pourparlers avec six communes voisines de Clervaux en vue de l'accueil de classes du cycle primaire de l'Ecole internationale Edward Steichen. Il est précisé qu'à terme, il est prévu d'organiser de telles classes sur le territoire d'une ou de deux communes voisines. Etant donné que l'aménagement des infrastructures afférentes nécessite un certain temps, ces classes ne vont pas ouvrir leurs portes à partir de la rentrée scolaire 2018/2019, date à partir de laquelle l'enseignement européen sera offert au Lycée Edward Steichen.

A noter qu'il n'est pas prévu d'organiser des classes de l'enseignement européen en dehors des enceintes du Lycée Mondorf-les-Bains et du Lënster Lycée.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains accueillera à terme quelque 1.200 élèves. L'Ecole internationale Edward Steichen à Clervaux ainsi que l'Ecole internationale Junglinster visent chacune une population scolaire de quelque 600 élèves.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Article 5

Le Conseil d'Etat signale que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2.

Le représentant ministériel propose de ne pas se rallier à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique ainsi que dans l'intitulé du chapitre 2. En effet, il semble opportun de préciser que l'article sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distingue des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Article 6

Le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de la disposition sous rubrique n'a aucun contenu normatif et est à

supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble opportun de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par l'article sous rubrique. Par ailleurs, il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, dont l'article 2 évoque l'idée européenne à laquelle l'école se rallie.

Article 7

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'alinéa 2, deuxième phrase, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le niveau de compétences en langue luxembourgeoise visé dans les cycles primaire et secondaire de l'enseignement européen. Le représentant ministériel explique qu'au niveau de l'enseignement primaire, il est prévu d'établir la langue luxembourgeoise en tant que langue de communication et d'approfondir les connaissances dans le cycle secondaire. A terme, les élèves sont censés acquérir des compétences en langue luxembourgeoise équivalant au niveau B1-B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. A noter que le matériel didactique utilisé pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise dans les écoles internationales visées par le présent projet de loi a été élaboré par une équipe de l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette, en collaboration avec le Service de Coordination de la recherche et de l'Innovation pédagogiques.

Article 8

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement

européen, les auteurs renvoient à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 9

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les critères de sélection appliqués par les écoles internationales visées par le présent projet de loi pour le cas où les demandes d'admission sont supérieures au nombre de places disponibles. M. le Ministre explique que les trois écoles précitées appliquent les mêmes critères de sélection que l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette, à savoir la compatibilité des compétences langagières de l'élève concerné avec les sections linguistiques offertes dans les écoles respectives, ainsi que la proximité du lieu de résidence de l'élève. Vu le nombre considérable de demandes d'inscription parvenues à ce stade aux trois établissements scolaires en vue de la rentrée scolaire 2018/2019, le Ministère envisage d'aménager des classes d'enseignement européen supplémentaires à celles initialement prévues. A noter que l'Ecole internationale Edward Steichen devrait démarrer en septembre 2018 avec deux classes de la première année de l'enseignement secondaire. L'Ecole internationale à Junglinster devrait démarrer avec quatre classes : deux classes de la première année de l'enseignement primaire et deux classes de la première année de l'enseignement secondaire. L'Ecole internationale à Mondorf-les-Bains devrait démarrer avec cinq classes : deux classes de la première année de l'enseignement primaire et trois classes de la première année de l'enseignement secondaire.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le profil des élèves qui ont soumis une demande d'inscription auprès des trois écoles internationales. Il est expliqué que les demandes d'inscription parvenues à l'Ecole internationale à Junglinster proviennent en grande majorité d'élèves d'origine étrangère, ce qui est le cas également à l'Ecole internationale à Mondorf-les-Bains, qui connaît également un certain intérêt auprès des élèves d'origine luxembourgeoise. Par contre, les demandes d'inscription parvenues à l'Ecole internationale Edward Steichen proviennent en majorité d'élèves d'origine luxembourgeoise. M. le Ministre souligne que, d'une manière générale, l'offre d'enseignement européen public ne vise pas une population scolaire cible particulière. Au contraire, les écoles ont comme mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses, qu'ils soient de nationalité luxembourgeoise, des résidents étrangers ou des enfants de parents expatriés résidant temporairement au Grand-Duché.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Article 10 (article 13 initial)

Point 1

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 2

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans la disposition sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. A noter que la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique prévoit un nombre de trois directeurs adjoints pour le Lënster Lycée.

Point 3

Le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention, d'aligner le libellé de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 précitée sur le texte proposé à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Point 4

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5

Le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » à l'article 7 nouveau à insérer dans la loi du 22 juillet 2008 précitée.

Le représentant ministériel propose de ne pas se rallier à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique. En effet, il semble opportun de préciser que la disposition sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distinguent des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de l'article 8 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 22 juillet 2008

précitée n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il convient de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par la disposition sous rubrique. Par ailleurs, il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange dont l'article 2 évoque l'idée européenne à laquelle l'école se rallie.

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'article 9 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée, les auteurs renvoient, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Finalement, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 11 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Point 1

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 2

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans la disposition sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. A noter que la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique prévoit un nombre de deux directeurs adjoints pour le Lycée Edward Steichen.

Point 3

Le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention, d'aligner le libellé de l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée sur le texte proposé à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Point 4

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5

Le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Par ailleurs, la Haute Corporation donne à considérer que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » à l'article 7 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique. En effet, il est important de préciser que la disposition sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distinguent des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de l'article 8 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble opportun de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par la disposition sous rubrique. Par ailleurs, il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange dont l'article 2 a trait à l'idée européenne mise en valeur par l'école.

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'article 9 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, les auteurs renvoient, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Finalement, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 11 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat signale que les devises s'écrivent en toutes lettres. Il y a donc lieu de remplacer le symbole « € » par le terme « euros ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Article 14

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Le Conseil d'Etat considère qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « la rentrée scolaire » par « l'année scolaire ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que les terrains prévus pour la construction du futur Lycée Mondorf-les-Bains, qui sont la propriété de l'Etat, sont actuellement gérés par le Domaine thermal Mondorf. Etant donné que la surface aménageable est assez importante, il a été convenu qu'outre la construction dudit lycée, le terrain comprendra des bâtiments cédés à l'établissement public Servior ainsi qu'à l'association APEMH (« Association des parents d'enfants mentalement handicapés ») qui pourront y organiser un certain nombre de leurs activités. Vu que la fin des travaux de construction du lycée n'est pas prévue avant la rentrée 2020/2021, l'Ecole internationale à Mondorf-les-Bains commencera à fonctionner à la rentrée 2018/2019 dans des éléments préfabriqués.

*

Les modifications proposées par le représentant ministériel sont adoptées à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

• **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 18 mai 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

PL 7240 : tableau synoptique, texte coordonné

Projet de loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

Texte du projet de loi	Avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2018	Texte coordonné du projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2018
<p>Projet de loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, 2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange , 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster 	<p>Observations d'ordre légistique</p> <p>Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, plus précisément dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.</p> <p>Partant, il est proposé de reformuler l'intitulé comme suit :</p> <p>« Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ; 2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ; 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à 	<p>Projet de loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, 2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster <p><u>1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;</u></p> <p><u>2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;</u></p> <p><u>3° de la loi modifiée du 26 février 2016</u></p>

	Differdange ; 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 ».	<u>portant création d'une école internationale publique à Differdange ;</u> <u>4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.</u>
Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains. Les services du lycée incluent un internat.	Examen de l'article Sans observation	Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains. Les services du lycée incluent un internat.
Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1 <i>bis</i> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».	Examen de l'article Sans observation	Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1 <i>bis</i> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».
Art. 3. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.	Examen de l'article Afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998, dénommée ci-	Art. 3. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. <u>Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.</u>

	<p>après « la Convention », le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :</p> <p>« Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. »</p> <p>Cette observation vaut également pour l'article 12, point 3°, relatif à l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 3°, relatif à l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.</p>	
<p>Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des</p>	<p>Examen de l'article</p> <p>Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous avis, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.</p> <p>Cette observation vaut également pour l'article 12, point 2°, relatif à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 2°, relatif à l'article 3 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.</p> <p>Le Conseil d'État tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans les</p>	<p>Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des <u>un ou deux</u> directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des</p>

<p>employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; 2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ; 3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. <p>(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.</p>	<p>articles respectifs des différents lycées concernés.</p> <p>Observations d'ordre légistique</p> <p>Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.</p>	<p>employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4-1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; 2-2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ; 3-3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. <p>(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.</p>
<p>Chapitre 2 – L'école européenne agréée</p> <p>Art. 5. Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains »</p>	<p>Examen de l'article</p> <p>Selon le Règlement sur les Écoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du</p>	<p>Chapitre 2 – L'école européenne agréée</p> <p>Art. 5. Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains »</p>

<p>désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.</p>	<p>législateur. Le Conseil d'État propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous avis que dans l'intitulé du chapitre 2.</p> <p>Cette observation relative au libellé de l'article dont il est question vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 7 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.</p>	<p>désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.</p>
<p>Art. 6. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</p>	<p>Examen de l'article</p> <p>Le Conseil d'État estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de la disposition sous avis n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 51.125 du 10 novembre 2015.</p> <p>Cette observation vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 8 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 8 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.</p>	<p>Art. 6. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</p>

<p>Art. 7. L'offre scolaire de l'École peut comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ; 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ; 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen. <p>Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.</p> <p>Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.</p>	<p>Examen de l'article</p> <p>À l'alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État considère que le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :</p> <p>« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »</p> <p>Cette observation vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 9 nouveau de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 9 nouveau de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.</p> <p>Observations d'ordre légistique</p> <p>Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), sont utilisées pour caractériser des</p>	<p>Art. 7. L'offre scolaire de l'École peut comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.¹ le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ; 2.² le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ; 3.³ le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen. <p>Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal. <u>Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.</u></p> <p>Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.</p>
--	---	--

	énumérations.	
<p>Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.</p> <p>Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 désigne « École ».</p> <p>(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.</p>	<p>Examen de l'article</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, l'article sous examen prévoit que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est d'application, ceci toutefois à l'exception de son article 5 qui prévoit, entre autres, que « l'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal ». Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p> <p>Observations d'ordre légistique</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est à reformuler comme suit : « Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ». »</p> <p>Au paragraphe 2, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, les auteurs renvoient à la loi précitée du 23 décembre 1998. À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'État</p>	<p>Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.</p> <p>Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 désigne « École ». Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».</p> <p>(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. <u>L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.</u></p>

	<p>propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante: « (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »</p>	
<p>Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.</p> <p>Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ; 2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ; 3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement 	<p>Examen de l'article</p> <p>Sans observation</p> <p>Observations d'ordre légistique</p> <p>Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.</p>	<p>Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.</p> <p>Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.<u>1°</u> les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ; 2.<u>2°</u> les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ; 3.<u>3°</u> les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement

<p>secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;</p> <p>4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.</p>		<p>secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;</p> <p>4.4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.</p>
<p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p>	<p>Observations d'ordre légistique</p> <p>Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.</p> <p>De ce qui précède, le Conseil d'État propose de renuméroter les Dispositions modificatives de la loi en projet comme suit :</p> <p>« Art. 10. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit : [...].</p> <p>Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit : [...].</p> <p>Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : [...].</p> <p>Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des</p>	<p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p>

<p>Art. 10. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:</p> <p>1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: - Lycée à Mondorf-les-Bains ;</p> <p>2° le crédit de l'article 10.0.41.052.- Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 € ;</p> <p>3° le crédit de l'article 10.6.41.050.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 € ;</p> <p>4° est ajouté l'article 11.0.41.053.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 € ;</p> <p>5° le crédit de l'article 11.1.41.085.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 €</p>	<p>dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit : [...] ».</p> <p>Examen de l'article</p> <p>Sans observation</p> <p>Observations d'ordre légistique</p> <p>Les devises s'écrivent en toutes lettres. Il y a donc lieu de remplacer le symbole « € » par le terme « euros ».</p>	<p>Art. 10. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:</p> <p>1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: - Lycée à Mondorf-les-Bains ;</p> <p>2° le crédit de l'article 10.0.41.052.- Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 € ;</p> <p>3° le crédit de l'article 10.6.41.050.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 € ;</p> <p>4° est ajouté l'article 11.0.41.053.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 € ;</p> <p>5° le crédit de l'article 11.1.41.085.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 €</p> <p>La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un</p>
---	---	---

		<p><u>lycée à Junghinster est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :</u></p> <p><u>« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004. » ;</u></p> <p><u>2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :</u></p> <p><u>« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</u></p> <p><u>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.</u></p> <p><u>(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les</u></p>
--	--	--

		<p><u>indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:</u></p> <p><u>1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;</u></p> <p><u>2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;</u></p> <p><u>3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</u></p> <p><u>(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »</u></p> <p><u>3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :</u></p> <p><u>«Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et</u></p>
--	--	---

		<p><u>règlements de l'enseignement secondaire.</u> <u>» ;</u></p> <p><u>4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;</u></p> <p><u>5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :</u> <u>« Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.</u></p> <p><u>Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</u></p> <p><u>Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :</u> <u>1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;</u> <u>2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;</u> <u>3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.</u></p>
--	--	---

		<p><u>Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.</u></p> <p><u>Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.</u></p> <p><u>Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.</u></p> <p><u>Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».</u></p> <p><u>(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.</u></p>
--	--	---

		<p><u>Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.</u></p> <p><u>Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :</u></p> <p><u>1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;</u></p> <p><u>2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;</u></p> <p><u>3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;</u></p> <p><u>4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. »</u></p>
--	--	---

<p>Art. 11. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : « Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».</p>	<p>Examen de l'article</p> <p>Sans observation</p>	<p>Art. 11. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : « Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ». <u>La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :</u> <u>« Art. 2. L'offre scolaire comporte :</u> <u>1° selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;</u> <u>2° une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;</u></p> <p><u>2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :</u> <u>« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</u></p>
---	---	--

		<p><u>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</u></p> <p><u>(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:</u></p> <p><u>1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;</u></p> <p><u>2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;</u></p> <p><u>3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des</u></p>
--	--	--

		<p><u>langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</u></p> <p><u>(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »</u></p> <p><u>3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :</u></p> <p><u>« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.» ;</u></p> <p><u>4° L'article 6 est abrogé ;</u></p> <p><u>5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :</u></p> <p><u>« Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen - Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.</u></p> <p><u>Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du</u></p>
--	--	--

		<p><u>choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</u></p> <p><u>Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :</u></p> <p><u>1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;</u></p> <p><u>2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;</u></p> <p><u>3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.</u></p> <p><u>Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.</u></p> <p><u>Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.</u></p> <p><u>Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin</u></p>
--	--	---

		<p><u>2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.</u></p> <p><u>Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».</u></p> <p><u>(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.</u></p> <p><u>Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.</u></p> <p><u>Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :</u></p> <p><u>1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;</u></p> <p><u>2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;</u></p> <p><u>3° les élèves qui ont suivi</u></p>
--	--	--

		<p><u>l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;</u> <u>4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. »</u></p>
<p>Art.12 La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :</p> <p>1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Art. 2. L'offre scolaire comporte :</p> <p>1. selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;</p> <p>2. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;</p> <p>2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>Examen de l'article</p> <p>En ce qui concerne le point 2° relatif à l'article 3, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.</p> <p>Concernant le point 3° relatif à l'article 4, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 3.</p> <p>Ensuite, concernant le point 5° relatif à l'article 7 nouveau, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au Conseil supérieur des écoles européennes formulée sous l'article 5.</p> <p>Pour ce qui est du point 5° relatif à l'article 8 nouveau, il y a lieu de se référer à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 6.</p> <p>Finalement, en ce qui concerne le point 5° relatif à l'article 9 nouveau, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à</p>	<p>Art.12 Art. 12. <u>L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :</u> <u>« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».</u></p>

<p>« Art.3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange; 2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ; 3. prouver par des certificats qu'ils ont 	<p>l'éventuelle extension de l'offre des sections linguistiques à l'endroit de l'article 7.</p> <p>Observations d'ordre légistique</p> <p>Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.</p> <p>Au point 5°, à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».</p> <p>Toujours au point 5°, à l'article 10 nouveau, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est à reformuler comme suit :</p> <p>« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ». »</p> <p>Pour ce qui est du point 5° relatif à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, il y a lieu de se référer à l'observation relative à l'article 8.</p> <p>Finalement au point 5°, à l'article 11 nouveau, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.</p>	
--	--	--

<p>atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p> <p>(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »</p> <p>3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante : Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;</p> <p>4° L'article 6 est abrogé ;</p> <p>5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants : « Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen - Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.</p> <p>Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation</p>		
---	--	--

<p>au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</p> <p>Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ; 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ; 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen. <p>Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.</p> <p>Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.</p> <p>Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.</p> <p>Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée »</p>		
---	--	--

<p>employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».</p> <p>(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.</p> <p>Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1er, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.</p> <p>Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1er septembre précédant leur scolarisation ;2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement		
--	--	--

<p>secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;</p> <p>4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.</p>		
<p>Art. 13. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :</p> <p>1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;</p> <p>2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut, suivant les besoins du service, dans les</p>	<p>Examen de l'article</p> <p>Les observations formulées dans l'examen de l'article 12 ci-dessus à l'égard du point 2° relatif à l'article 3, du point 3° relatif à l'article 4 et du point 5° relatif aux articles 7, 8 et 9 nouveaux, valent également en ce qui concerne l'article sous revue.</p> <p>Observations d'ordre légistique</p> <p>Les observations formulées dans l'examen de l'article 12 ci-dessus à l'égard du point 5° relatif à la phrase liminaire, à l'article 10 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 11 nouveau, valent également en ce qui concerne l'article sous revue.</p>	<p>Art. 13. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :</p> <p>1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;</p> <p>2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut, suivant les besoins du service, dans les</p>

<p>limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange; 2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ; 3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. <p>(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »</p> <p>3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;</p>		<p>limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange; 2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ; 3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. <p>(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »</p> <p>3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;</p>
---	--	--

<p>4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;</p> <p>5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants : « Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.</p> <p>Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</p> <p>Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ; 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ; 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen. <p>Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la</p>		<p>4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;</p> <p>5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants : « Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.</p> <p>Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</p> <p>Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ; 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ; 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen. <p>Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la</p>
---	--	---

section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10,

~~section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.~~

~~Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.~~

~~Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.~~

~~Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».~~

~~(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.~~

~~Art. 11. Par dérogation à l'article 10,~~

paragraphe 1er, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1er septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

~~paragraphe 1er, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.~~

~~Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :~~

- ~~1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1er septembre précédant leur scolarisation ;~~
 - ~~2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;~~
 - ~~3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;~~
 - ~~4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.~~
- La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:
- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations

		<p>dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: - Lycée à Mondorf-les-Bains ;</p> <p>2° le crédit de l'article 10.0.41.052.- Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 euros ;</p> <p>3° le crédit de l'article 10.6.41.050.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 euros ;</p> <p>4° est ajouté l'article 11.0.41.053.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 euros ;</p> <p>5° le crédit de l'article 11.1.41.085.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 euros.</p>
<p>Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».</p>	<p>Examen des articles</p> <p>Sans observation</p>	<p>Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».</p>
<p>Art. 15. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.</p>	<p>Examen des articles</p> <p>Sans observation</p>	<p>Art. 15. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire <u>l'année scolaire</u> 2018/2019.</p>

	Observations d'ordre légistique Il est indiqué de remplacer les termes « la rentrée scolaire » par « l'année scolaire ».	
--	--	--

Texte coordonné du projet de loi

Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 mai 2018 et les adaptations d'ordre légistique sont soulignées.

Projet de loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

- ~~1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018,~~
 - ~~2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,~~
 - ~~3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et~~
 - ~~4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster~~
- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
 - 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
 - 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
 - 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains.

Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. ~~Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.~~ Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, ~~des un ou deux~~ directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- ~~1.~~ 1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- ~~2.~~ 2^o se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- ~~3.~~ 3^o prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Art. 5. Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- ~~1.~~ 1^o le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- ~~2.~~ 2^o le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- ~~3.~~ 3^o le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. ~~L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg~~

~~le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.~~

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

~~Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 désigne « École ». Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».~~

(2) ~~L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.~~

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- ~~1.1~~¹ les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- ~~2.2~~² les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- ~~3.3~~³ les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- ~~4.4~~⁴ des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

~~Art. 10. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:~~

~~1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: Lycée à Mondorf les-Bains;~~

~~2° le crédit de l'article 10.0.41.052. Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 €;~~

~~3° le crédit de l'article 10.6.41.050. Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 €;~~

~~4° est ajouté l'article 11.0.41.053. Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf les-Bains, 332.500 €;~~

~~5° le crédit de l'article 11.1.41.085. Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 €.~~

La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;

5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;

2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;

3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;

2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;

3° élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;

4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. ».

~~Art. 11. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :
« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».~~

La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. L'offre scolaire comporte :

1° selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;

2° une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la

loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. » ;

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° L'article 6 est abrogé ;

5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen - Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;

2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;

3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;

4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. ».

~~Art. 12~~ Art. 12. ~~La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :~~

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

~~« Art. 2. L'offre scolaire comporte :~~

- ~~1. selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;~~
- ~~2. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;~~

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

~~« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

~~Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.~~

~~(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:~~

- ~~1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ;~~
- ~~2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;~~
- ~~3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~
- ~~(4) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »~~

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

~~Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;~~

4° L'article 6 est abrogé ;

5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants :

~~« Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen Clervaux » désignée ci-après «~~

École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

~~Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.~~

~~Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :~~

- ~~1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;~~
- ~~2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;~~
- ~~3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.~~

~~Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.~~

~~Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.~~

~~Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.~~

~~Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».~~

~~(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.~~

~~Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.~~

~~Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :~~

- ~~1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;~~
- ~~2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;~~

~~3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;~~

~~4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.~~

L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :

« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».

Art. 13. ~~La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :~~

~~1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :~~

~~« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».;~~

~~2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :~~

~~« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

~~Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.~~

~~(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:~~

~~1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;~~

~~2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;~~

~~3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

~~(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.»~~

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

~~Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. »;~~

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;

5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants :

~~« Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.~~

~~Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.~~

~~Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :~~

- ~~1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen ;~~
- ~~2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;~~
- ~~3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.~~

~~Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand ducal.~~

~~Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.~~

~~Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.~~

~~Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».~~

~~(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.~~

~~Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.~~

~~Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :~~

- ~~1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;~~
- ~~2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;~~
- ~~3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;~~
- ~~4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.~~

La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:

1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: - Lycée à Mondorf-les-Bains ;

2° le crédit de l'article 10.0.41.052.-Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 euros ;

3° le crédit de l'article 10.6.41.050.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 euros ;

4° est ajouté l'article 11.0.41.053.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 euros ;

5° le crédit de l'article 11.1.41.085.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 euros.

Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».

Art. 15. La présente loi est applicable à partir de ~~la rentrée scolaire~~ l'année scolaire 2018/2019.

7240



Loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

1. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et ;
3. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,
4. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Le lycée à Mondorf-les-Bains

Art. 1^{er}.

Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains. Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2.

Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
 - 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 - L'école européenne agréée

Art. 5.

Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6.

L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7.

L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early éducation - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8.

(1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas. Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early éducation - maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin

du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental 20 luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 - Dispositions modificatives

Art. 10.

La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2.

Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. » ;

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés ;

5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7.

Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8.

L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9.

L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early éducation - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone.

Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10.

(1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11.

Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early éducation - maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;

4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

»

Art. 11.

La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2.

L'offre scolaire comporte :

- 1° selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
- 2° une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.3.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. » ;

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

«

« Art. 4.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

»

4° L'article 6 est abrogé ;

5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7.

Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen - Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8.

L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9.

L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early éducation - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10.

(1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas. Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11.

Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early éducation - maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

»

Art. 12.

L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :

« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».

Art. 13.

La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit :

- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant : - Lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 2° le crédit de l'article 10.0.41.052. - Services de l'État à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 euros ;
- 3° le crédit de l'article 10.6.41.050. - Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 euros ;
- 4° est ajouté l'article 11.0.41.053. - Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 euros ;
- 5° le crédit de l'article 11.1.41.085. - Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 euros.

Art. 14.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».

Art. 15.

La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse*
Claude Meisch

Cabasson, le 13 juillet 2018.
Henri

Le Ministre des Finances
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7240 ; sess. ord. 2017-2018.

